



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 118 - SEPTEMBRE 2015

Décision ARS LR / 2015 - 1985

**DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION ARS LR / 2015 - 945
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 25 mai 2015 ;
- VU** la décision ARS LR / 2011-1029 en date du 4 août 2011, portant nomination de Madame Isabelle REDINI, en qualité de délégué territorial de l'Hérault.
- VU** la décision ARS LR / 2015 - 945 en date du 27 mai 2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI, délégué territorial de l'Hérault.

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est accordée à Madame Isabelle REDINI, délégué territorial de l'Hérault, afin de signer dans le cadre de ses attributions et compétences territoriales, les décisions suivantes :

- Désignation des représentants de l'ARS à la présidence des Conseils Techniques et Pédagogiques des écoles paramédicales

I - Offre des soins et de l'autonomie :

a) Santé mentale et soins premiers recours :

- Courriers relatifs à la permanence des soins - à l'exception des décisions relatives à la sectorisation, au cahier des charges et à l'organisation du service de garde des entreprises de transports sanitaires (art. L 6312-16 et suivants du code de la santé publique)-.
- Autorisation de dispenser l'oxygène médical.
- Correspondances relatives à la complétude des demandes de création de laboratoires d'analyses biologiques médicales et demandes de modification d'exercice.
- Application des dispositions du Code de la Santé Publique afférentes aux transports sanitaires (Code de la Santé Publique - article L. 6312.1 et suivants)
- Instruction et décisions concernant l'exercice des professions médicales et paramédicales relevant de la compétence de l'agence.
- Correspondances et avis relatifs aux demandes de détention d'arme (article 14 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif).
- Secrétariat de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques (CDHP)
- Les accusés de réception des dons effectués à des fins de recherche (article R 5124-66 CSP).
- Pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (LHSS, CAARUD, CT, ACT et CSAPA) :

Les correspondances relatives à :

- à la complétude des demandes d'autorisation de création, l'extension et l'autorisation d'ouverture
- la mise en œuvre des visites de conformité
- l'instruction des contrats d'objectifs et de moyens
- Les décisions d'ordre budgétaire et tarifaire des structures de réduction des risques et d'addictologie conformément aux critères régionaux. »

b) Professions de santé :

- Enregistrement des diplômes relevant de la compétence de l'agence.
- Établissement et mise à jour des listes professionnelles.
- Instructions des dossiers, organisation des épreuves du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins et délivrance des certificats.
- Récépissés de déclaration de l'activité de tatouage (article R 1311-2 Code de la Santé publique)
- Dispenses de scolarité relevant de l'agence

c) établissements de santé et médico-sociaux « secteur Handicap »

- Les correspondances relatives
 - aux délibérations des organes délibérant et aux décisions des directeurs des établissements de santé visés à l'article L 6141-1 du code de la santé publique,
 - à la complétude des demandes d'autorisation de création, d'extension et d'autorisation d'ouverture des établissements de santé, des équipements matériels lourds, des activités de soins (article L 6122-1 du code de la santé publique) des établissements et services médico-sociaux
 - à la recevabilité des demandes d'autorisation en fonction des bilans quantifiés de l'offre de soins
 - la mise en œuvre des visites de conformité.
- Instruction des évaluations externes et décisions de renouvellement des autorisations des établissements médico-sociaux
- Les correspondances relatives à l'instruction
 - des demandes de création de structures de coopération,
 - des contrats d'objectifs et de moyens,
 - des plaintes et à leur suivi concernant les établissements médico-sociaux.
- le contrôle des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics de santé
- le contrôle des délibérations des conseils d'administration des établissements publics médico-sociaux
- le contrôle des décisions des directeurs des établissements publics de santé.
- la gestion des directeurs des chefs d'établissements des établissements publics sanitaires et médicosociaux, à l'exception des décisions concernant l'intérim, l'évaluation et la fixation du régime indemnitaire des directeurs des établissements suivants : CH de BEZIERS, CHIBT à Sète.
- Les décisions d'ordre budgétaire et tarifaire des établissements et services médico-sociaux s'inscrivant dans l'enveloppe départementale.
- Les décisions relatives au contrôle des comptes administratifs, à la réformation et à l'affectation des résultats d'exploitation des établissements et services médico-sociaux.

d) établissements médico-sociaux « secteur Personnes Agées »

- Instruction des évaluations externes et décisions de renouvellement des autorisations des établissements médico-sociaux
- Les correspondances relatives à l'instruction
 - des demandes de création de structures de coopération,
 - des contrats d'objectifs et de moyens,
 - des conventions tripartites des EHPAD,
 - de la validation des GIR des EHPAD par la commission départementale de coordination médicale (décret et arrêté du 26/04/1999).
 - des plaintes et à leur suivi concernant les établissements médico-sociaux.
- Les décisions d'ordre budgétaire et tarifaire des établissements et services médico-sociaux s'inscrivant dans l'enveloppe départementale.

- Les conventions tripartites des EHPAD, lorsque celles-ci n'engendrent pas d'incidence financière, après validation du niveau régional.
- Les conventions relatives à la mise en œuvre du dispositif de financement des emplois d'avenir.
- Les décisions relatives au contrôle des comptes administratifs, à la réformation et à l'affectation des résultats d'exploitation des établissements et services médico-sociaux

II – Veille sanitaire et santé publique

- Proposition de désignation des médecins agréés pour le comité médical et la commission de réforme (Décret 86-442 du 14/03/1986 – version consolidée au 2 juin 2013)
- Correspondances relatives à la gestion des situations relevant du champ de la veille et de la sécurité sanitaire.
- Désignation des médecins experts en application de l'article L. 3213-5-1 du code de la santé publique (Mesures de soins psychiatriques sans consentement)
- Délivrance des autorisations de transport requises pour les personnes qui se déplacent au sein de l'espace Schengen avec un traitement médical à base de certains médicaments stupéfiants ou contenant des substances psychotropes.
- Avis sur les demandes d'inscription sur liste des médecins coordonnateurs des suivis socio-judiciaires – articles L.3711-1 et R 3711-1 du code de la santé publique.
- Désignation des médecins experts dans le cadre de l'article R. 141-1 du code de la sécurité sociale

III - Santé environnement

- Courriers généraux dans les divers domaines relatifs à la santé environnementale, bordereaux, certification conforme de documents administratifs.
Communication au préfet de rapports annuels ou d'information dans le domaine de la santé environnementale.
- Avis donnés par l'ARS au préfet, aux DDI, aux collectivités locales en application de la loi HPST ou en application de divers textes réglementaires dans le domaine de la santé environnementale (tels que notamment, ICPE, PLU, Permis de construire, études d'impact, avis à l'autorité environnementale, dossiers instruits au titre du code de l'environnement).
- Courriers et bons de commandes relatifs à la mise en œuvre du marché public sur le contrôle sanitaire des eaux.
- Désignation des hydrogéologues agréés notamment pour les avis relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, aux eaux minérales, aux opérations funéraires.
- Établissement et signature des rapports présentés devant le CODERST dans les domaines relatifs aux EDCH, aux piscines, aux baignades, aux opérations funéraires, aux eaux minérales naturelles.
- Rapports et enquêtes relatifs à des inspections relatives au respect d'arrêtés préfectoraux, à des enquêtes environnementales sur des intoxications au monoxyde de carbone, sur le saturnisme infantile, à des inspections diverses dans les domaines de la Santé environnementale.
- Saisine du représentant de l'Etat dans le département dans le cadre de la procédure d'habitat insalubre prévue à l'article L.1331-26 du code de la santé publique.
- Observations sur les rapports annuels transmis à l'ARS avant transmission au préfet.

- Courriers, notifications et actes divers relatifs à l'instruction des procédures en matière d'EDCH, d'eaux minérales naturelles, d'habitat, de piscines et de baignades, de lutte contre la présence du plomb ou de l'amiante et autres nuisances, de rayonnements ionisants et non ionisants, de lutte contre la pollution atmosphérique et de déchets, de maladies transmises par les insectes, et ne relevant pas de la compétence du préfet.
- Interprétation des analyses de contrôle sanitaire des EDCH, des piscines, des baignades. Réalisation des synthèses.
- Demande de mesure corrective dans le champ de l'EDCH suite à une non-conformité d'une limite de qualité.
- Établissement des bilans de contrôle sanitaire, des documents à joindre à la facture d'eau.
- Diffusion des informations et des analyses lorsque cette diffusion relève du champ de compétence de l'agence.
- Établissement, organisation et diffusion du programme de contrôle sanitaire dans le domaine des EDCH, des piscines, des baignades, des eaux minérales naturelles.
- Accusé réception des profils baignades
- Accusé réception de tout signalement d'une situation anormale ou mettant en danger la santé publique, son origine et les mesures prises
- Divers actes relatifs à l'application du code de la santé publique en matière de saturnisme infantile (accusé réception d'un signalement, délivrance agrément pour les activités de diagnostic et de contrôle du plomb, réception des CREP, courriers et transmissions).
- Prise et notification de mesures en cas d'inobservations de dispositions de lutte contre le bruit en sachant que l'autorité administrative compétente n'est pas spécifiée.
- Demandes de mises à disposition de dossiers technique pour l'amiante par les propriétaires et des conventions et documents de suivi des DASRI par les établissements sanitaires et médico-sociaux
- Convention de mise à disposition des données cartographiques auprès de nos partenaires extérieurs (DDI, bureau d'études, collectivités...).

IV – Animation territoriale

- Avenant aux contrats locaux de santé (CLS) ;
- Contrats de ville ;

V - Ressources humaines

- Gestion des congés et absences des personnels ;
- Définition des ordres de mission (ponctuels et permanents) et instruction des états de frais de déplacement ;
- Évaluation professionnelle des agents de la délégation territoriale dans le cadre des critères arrêtés au niveau régional ;
- Signature des arrêtés relatifs au paiement des astreintes ;
- Signature des états de service et des attestations de travail pour les agents contractuels ou vacataires ayant travaillé dans les services des DDASS.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation accordée à Madame Isabelle REDINI, délégué territorial de l'Hérault est exercée par :

- Madame Patricia CASTAN-MAS, délégué territorial adjoint, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Isabelle REDINI et de Madame Patricia CASTAN-MAS, la délégation pourra être exercée par :

Sur le point I - Offre des soins et de l'autonomie :

- Madame Stéphanie HUE, inspecteur principal, exclusivement pour les actes indiqués au paragraphe « a) » à l'exception du point portant sur les décisions d'ordre budgétaire et tarifaire des structures de réduction des risques et d'addictologie conformément aux critères régionaux.

- Madame Valérie GIRAL, Inspecteur Principal, exclusivement pour les actes indiqués au paragraphe « b) » et au paragraphe « d) »

- Madame Anne-Marie FITTE, inspecteur
- Monsieur Philippe DURAND, inspecteur
exclusivement pour les actes indiqués au paragraphe « c) » et s'ils concernent des établissements de santé

- Monsieur Nicolas NOGUIER, inspecteur
exclusivement pour les actes indiqués au paragraphe au paragraphe « d) »

- Madame Laurence GELINOTTE, inspecteur
- Monsieur Guillaume KLEIN, inspecteur
exclusivement pour les actes indiqués au paragraphe au paragraphe « c) »

Sur le point II - Veille sanitaire et santé publique

- Monsieur le Docteur Guy LARUCHE, médecin général de santé publique
- Monsieur le Docteur Mohammed ELAROUTI, praticien conseil
- Monsieur le Docteur Dominique BOUILLIN, médecin inspecteur de santé publique.

Sur le point III - Santé environnement :

- Madame Jeanne CLAUDET, ingénieur général du génie sanitaire
- Madame Catherine MOREL, ingénieur principal d'études sanitaires
- Monsieur Laurent GUTIERREZ, ingénieur d'études sanitaires
- Madame Corinne DUBOIS, ingénieur d'études sanitaires
- Monsieur Noël FIARD, ingénieur d'études sanitaires

Article 3 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 10 septembre 2015

Signé

Madame Dominique MARCHAND
Directrice générale par interim

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2015-081

Arrêté modificatif fixant pour les ESAT de l'Association pour Personnes en Situation de Handicap (APSH 34)

**le montant et la répartition, pour l'exercice 2015,
De la dotation prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et moyens**

ESAT Plaisance : N° FINESS : 340 782 374

ESAT VIA DOMITIA : N FINESS : 340 797 489

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 314-4, R 314-10, R 314-13, R 314- 17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314- 82 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L 6111-2 -2° ;
- VU** la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- VU** le décret 2010- 339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des ARS ;
- VU** l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés à l'article L 312-1 – I – 5° - a du même code ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 2015 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les ARS ;
- VU** la circulaire n°DGCS/3B/5C/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2015 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 6 juillet 2015, relatif à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'Arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Mme Dominique MARCHAND en qualité de Directrice Générale par intérim de l'ARS de Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS LR/2013-1082 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ en qualité de Déléguée territoriale de l'Hérault en date du 30 juillet 2013 ;
- VU** l'arrêté ARS LR/2013-1604 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ en qualité de Déléguée territoriale de l'Hérault en date du 21 octobre 2013 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 1^{er} Août 2014 entre l'APSH 34 et Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;

SUR PROPOSITION de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

<u>ETABLISSEMENTS et SERVICES financés par l'Etat</u>	<u>FINESS</u>	<u>Dotation de référence 2014</u>	<u>Dotation majorée du taux 2015 0,6703%</u>	<u>Dotation 2015</u>
ESAT Plaisance- Saint Geniés de Varenal	340 782 374	1 090 228,37	7 307,80	1 097 536,17
ESAT Via Domitia - Saint Christol	340 797 489	1 294 907,60	8 679,77	1 303 587,37
TOTAL:				2 401 123,54

ARTICLE 2 :

Cette dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2015, la dotation globale de fonctionnement de **l'ESAT PLAISANCE à Saint Geniés de Varenal** est fixée à :

- 1 097 536.17 €

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R 314-107 s'établit à :

- 91 461.35 €

Pour l'exercice 2014, la dotation globale de fonctionnement de **l'ESAT VIA DOMITIA à Lunel** est fixée à :

- 1 303 587.37 €

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R 314-107 s'établit à :

- 108 632.28 €

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 rue cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

A Montpellier, le 10 SEP. 2015

P/ Le Directeur Général
et par déléguation
Le Délégué Territorial,

Isabelle REDINI

DECISION ARS LR /2015-1716

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à GANGES (Hérault).

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique Marchand en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon, à compter du 25 mai 2015 ;

VU la demande présentée le 16 juin 2015, par l'EURL Pharmacie RASTOLDO représentée par Madame RASTOLDO Estelle, titulaire de la licence N° 34#000141 depuis le 01 novembre 2014, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dénommée « pharmacie RASTOLDO » située à GANGES (34190), 5, Rue Biron, dans un nouveau local, situé au lieudit, quartier des Calquières, Centre Commercial Les Calquières, entre la rue des Calquières et l'Avenue du Mont-Aigoual D 999, dans la même commune au Sud de celle-ci ;

VU la saisine de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 22 juin 2015 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 28 août 2015 ;

VU la saisine de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Hérault en date du 22 juin 2015 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault en date du 31 août 2015 ;

VU la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 22 juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-14 du code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3, au sein de la même commune... » ;

CONSIDERANT que la commune de GANGES compte 4083 habitants suivant le dernier recensement de l'INSEE entré en vigueur au 1^{er} janvier 2015, et 3 officines :

- la pharmacie RASTOLDO, sise 5 Rue Biron,
- la pharmacie de l'Olivette située au 20 de la rue Biron (60 m environ de la précédente),
- la pharmacie Mouillard sise 4 rue du jeu de ballon (à 160 mètres de la première) ;

CONSIDERANT que la future implantation se trouvera à environ 620 mètres de l'emplacement actuel, toujours dans la même commune, au sein du Centre Commercial « Les Calquières » implanté entre la rue des Calquières et l'avenue du Mont-Aigoual –D 999 au sud de la commune de GANGES, sur les rives gauches de l'Hérault et son affluent le Rieutord, à proximité d'une zone déjà urbanisée constituée de logements individuels (pavillons, villas, lotissements) et de logements collectifs (HLM et immeubles) ;

CONSIDERANT qu'en égard à la configuration des lieux et des accès, l'approvisionnement normal en médicaments de la population du quartier d'origine (hyper-centre de GANGES) ne saurait être regardé comme compromis, aucun déséquilibre dans le service pharmaceutique n'étant apporté à la population de la commune qui pourra toujours s'approvisionner dans le centre ville de GANGES auprès de officines de l'Olivette et Mouillard ;

CONSIDERANT par ailleurs que le quartier d'accueil est relié par un nombre suffisant de voies de communication accessibles et franchissables dans de bonnes conditions, par tous moyens de transport comme à pied ; que l'accès aux médicaments sera ainsi facilité, parfaitement sécurisé et de manière permanente ;

CONSIDERANT dès lors qu'il ne peut qu'être constaté une réponse de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil déjà urbanisé, situé à proximité de l'axe de circulation constitué par l'Avenue du Mont-Aigoual-D999, mais également de toute la population de GANGES, l'intérêt du transfert projeté, en termes de santé publique étant manifeste et permettant d'améliorer le maillage officinal de la commune avec une meilleure répartition des pharmacies (désengorgement du centre ville) ;

CONSIDERANT en outre, que la nouvelle implantation permettra une amélioration notable des conditions d'installation de l'officine contribuant ainsi à apporter à la patientèle un service pharmaceutique de meilleure qualité qu'il ne pouvait l'être auparavant dans l'ancien local, tant en termes de meilleure adéquation avec les nouvelles missions du pharmacien édictées dans la loi dite HPST du 21 juillet 2009, qu'en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées ;

CONSIDERANT que le transfert envisagé permet notamment de satisfaire le principe d'accès permanent du public à la pharmacie posé à l'article L 5125-3 du Code de la santé Publique ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT dans ces conditions que le transfert présenté au nom de l'EURL RASTOLDO par Madame RASTOLDO Estelle exploitante de la « Pharmacie RASTOLDO » à GANGES, enregistré le 16 juin 2015, sous le n° 2015-64, et instruit par les services du Pôle des Soins de Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Madame Estelle RASTOLDO, au nom de l'EURL RASTOLDO, titulaire de la licence N° 34#000141 depuis le 01 novembre 2014, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à GANGES (34190), dénommée « pharmacie RASTOLDO », sise, 5 Rue Biron, dans un nouveau local, situé au lieudit, Quartier des Calquières, Centre Commercial « les Calquières », situé entre la rue des Calquières et l'avenue du Mont-Aigoual-D999, dans la même commune. La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 34#000788.

Article 2 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner la licence à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 4 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la notification de la présente à l'auteur de la demande.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 3 septembre 2015

Madame Dominique MARCHAND

Signé

Directrice Générale par intérim

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE L'HERAULT

-:- :- :-

AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION

CDU n° 034- 2011- 0083

-:- :- :-

Montpellier, le 31 août 2015 ,

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur Michel RECOR, le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, dont les bureaux sont situés à 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER Cedex 2, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n° 2015-I-389 du 16/03/2015, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le **Ministère de la Défense et des Anciens Combattants**, représenté par Monsieur le le Commandant de la base de Défense de Nîmes- Orange- Laudun, dont les bureaux sont situés route de Saint- Gilles, 30972 NIMES Cedex 09, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

La convention n° 034-2011-0083 du 01/08/2011, fait l'objet du présent avenant :

AVENANT A LA CONVENTION

Article 1 :

Par cet avenant, suite à la dissolution de l'escadrille ALAT à la date du 1^{er} juillet 1989, il est mis fin à la convention d'utilisation n° 034-2011-0083 relative à l'ensemble immobilier sis à **Fréjorgues Vauguières à Mauguio** sur une parcelle cadastrée **EB n° 4** et enregistrée dans CHORUS sur le site **160576**.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le Commandant de la base de Défense
de Nîmes- Orange- Laudun,,

Le colonel ~~AL~~ CHALADAY
commandant la base de Défense
de Nîmes - Orange - Laudun
Par opposition

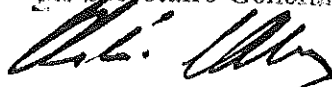
Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Par délégation du Directeur
Régional des Finances Publiques
l'Inspecteur Divisionnaire Responsable
de la Gestion Domaniale,

Franck FOYER

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Olivier JACOB

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE TECHNICIEN HOSPITALIER 1^{er} grade

Domaine "hygiène et sécurité"
Spécialité : Sécurité des personnes et des biens
1 poste

Publication : Site www.ars.languedocroussillon.sante.fr/emploi

Ce concours est ouvert :

aux candidats **titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV** sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

(pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact auprès du Service Concours & Examens)

Contact

Service Concours et Examens
Instituts de Formation aux Métiers de la Santé

Valérie SIMONI (04.67.3)3.98.98
v-simoni@chu-montpellier.fr

Clôture des inscriptions le MERCREDI 7 OCTOBRE 2015 minuit
(le cachet de la poste faisant foi)

Le DOSSIER D'INSCRIPTION ainsi que la NOTICE sont à imprimer dans l'INTRANET (accès rapides – Ressources Humaines – Concours et Examens) ou sur la page INTERNET du CHRU

INTRANET Ma vie PRO / 瓊 Accès autres professionnels / 瓊 Ressources Humaines / 瓊 Concours et Examens

INTERNET www.chu-montpellier.fr Rubrique Etudiants / 瓊 Nous rejoindre / 瓊 Concours et examens / 瓊 Concours hors écoles paramédicales

Montpellier, le 7 septembre 2015

Adjoint au Directeur de
l'Institut de Formation et des Ecoles

SIGNÉ

G. BOURROUNET



PREFET HERAULT

Arrêté préfectoral n° 15 XIX 076
portant organisation de la direction départementale
de la protection des populations de l'Hérault

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon l'Hérault,
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de M. Pierre de Bousquet de Florian, en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment ses articles 5 et 12 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} Ministre du 19 février 2013 nommant Caroline Medous Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault ;

Vu l'avis des comités techniques paritaires de la direction départementale des services vétérinaires du 30 septembre 2009 et de la direction régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du Languedoc-Roussillon en date du 11 décembre 2009 ;

VU l'avis du comité administratif régional en date du 21 janvier 2010

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault

Arrête

Article 1 :

La direction départementale de la protection des populations de l'Hérault (DDPP) exerce, sous l'autorité du Préfet, les attributions définies à l'article 5 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Article 2 :

L'organigramme de la direction départementale de la protection des populations de l'Hérault est fixé comme suit :

- .. les instances de direction,
- .. cinq services :
 - .. le service secrétariat général
 - .. le service protection économique et physique du consommateur, régulation des marchés
 - .. le service santé animale, protection animale et environnementale
 - .. le service sécurité alimentaire
 - .. le service qualité sécurité des produits
 - .. l'unité territoriale de Sète,

Article 3 :

Le service secrétariat général est chargé :

- .. d'organiser l'accueil du public et le secrétariat
- .. d'assurer la gestion des ressources humaines de la DDPP, la prévention et la sécurité du travail, le suivi médico-social des agents, d'organiser la formation du personnel ;
- .. de veiller à la qualité du dialogue social,
- .. d'assurer la mise en oeuvre des règles de gestion instaurées dans le cadre de la LOLF,
- .. de garantir un environnement professionnel de qualité à l'ensemble des agents en veillant à l'optimisation des moyens immobiliers, mobiliers et financiers et en s'attachant à promouvoir en interne des actions éco-responsables,
- .. de participer à la définition de la politique informatique du service,
- .. de mettre en oeuvre la politique assurance qualité et le contrôle de gestion,
- .. d'organiser le suivi contentieux des dossiers administratif.

Article 4 :

Le service protection économique et physique du consommateur, régulation des marchés est chargé :

- .. d'assurer la protection économique du consommateur,
- .. de contrôler les ventes soumises à autorisation et les pratiques commerciales réglementées, au besoin en réprimant les pratiques illicites,
- .. d'assurer l'information des consommateurs en organisant le bureau d'accueil des consommateurs,
- .. de veiller à l'égalité d'accès à la commande publique,
- .. de contribuer à la surveillance du bon fonctionnement des marchés,
- .. de veiller à la protection physique des consommateurs en contrôlant les produits et les services,
- .. de veiller à l'égalité d'accès à la commande publique

Article 5 :

Le service santé animale, protections animale et environnementale est chargé avec l'unité territoriale :

- .. de mettre en oeuvre les prophylaxies animales et la police sanitaire,
- .. de lutter contre les maladies animales transmissibles à l'homme (protection de la santé publique par la maîtrise de l'état sanitaire des animaux) et les maladies à fort impact économique,
- .. de tenir à jour les plans d'urgence et de veiller à la capacité de la direction à les mettre en oeuvre
- .. de s'assurer que les élevages respectent la réglementation relative à l'identification des animaux, au paquet hygiène et à la protection animale,
- .. de contrôler l'exercice de la médecine vétérinaire, de délivrer les mandats sanitaires et de s'assurer de la formation continue des vétérinaires sanitaires,
- .. de contrôler la délivrance et l'utilisation des médicaments vétérinaires et la production et la distribution des aliments médicamenteux
- .. de contrôler l'alimentation animale
- .. de veiller au respect des règles de protection des animaux domestiques et de la faune sauvage captive,
- .. d'assurer l'inspection des installations classées relevant des élevages et des industries agro-alimentaires y compris les caves viticoles
- .. de contrôler les conditions d'élimination des cadavres et sous-produits animaux
- .. d'assurer la certification à l'export des animaux vivants.

Article 6 :

Le service sécurité alimentaire est chargé :

- d'assurer l'inspection permanente en abattoir et le contrôle des délégations de l'inspection en abattoir de volailles
- de veiller à la salubrité et à la maîtrise de l'hygiène des denrées de la production à la distribution
- de prévenir les risques de contamination des aliments,
- de gérer les alertes alimentaires et les non-conformités, de s'assurer que les produits importés et exportés sont sains et sûrs
- de contribuer à la gestion des toxi-infections alimentaires

Article 7 :

L'antenne de Sète est en charge sur le périmètre de son action :

- d'effectuer le contrôle des denrées animales, végétales et des produits destinés à l'alimentation animale au poste frontalier de Sète (SIVEP et PED CCRF)
- d'assurer le suivi des postes de contrôle et point de sortie du bétail du port de Sète
- de veiller à la salubrité et à la maîtrise de l'hygiène des denrées de la production à la distribution, notamment la filière conchylicole
- de prévenir les risques de contamination des aliments,
- de gérer les alertes alimentaires et les non-conformités, de s'assurer que les produits importés et exportés sont sains et sûrs
- de contribuer à la gestion des toxi-infections alimentaires

Article 8 :

Le service qualité sécurité des produits est chargé :

- du contrôle de la loyauté des produits
- du contrôle des signes de qualité
- du contrôle de la première mise sur le marché
- des contrôles à la distribution des produits Industriels et alimentaires
- de piloter les plans de contrôle et de surveillance
- de gérer les alertes de produits non alimentaires
- de délivrer les attestations à l'exportation pour les produits dont il a la charge

Article 9 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 25 août 2015.

Article 10 :

L'arrêté préfectoral du 23 février 2010 portant organisation de la DDPP de l'Hérault est abrogé.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 31 août 2015
Le Préfet

Pierre de BOUSQUET



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction départementale des territoires et de la mer
Unité forêt biodiversité chasse

Arrêté n° DDTM34–2015-09-05252 du 8 septembre 2015 Application du régime forestier - Commune d'AIGUES-VIVES

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

Vu les articles L 111.1, L 211-1 à L 211-2, L 214-3 et R214-1 à R 214-9 du Code forestier ;
Vu l'article L 2122.27 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la demande d'application du régime forestier présentée par la commune d'AIGUES-VIVES par délibération de son conseil municipal en date du 10 mars 2015 ;
Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts, agence inter-départementale Hérault-Gard, en date du 02v avril 2015 ;
Vu le plan des lieux ;
CONSIDERANT l'erreur d'écriture de la surface de la parcelle 0A0573 dans l'arrêté de 1986 et l'évolution de la parcelle 0A0373 devenue 0A0989 ;
Vu l'avis de la directrice départementale des territoires et de la mer ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1 – Le régime forestier est appliqué à la parcelle cadastrale 0C0012 pour 02 ha 71 a 59 ca appartenant à la commune d'AIGUES-VIVES. La forêt communale d'AIGUES-VIVES bénéficiant du régime forestier porte maintenant sur une surface de **60 ha 30 a 72 ca**, et concerne les parcelles cadastrales énumérées dans la liste en annexe I. Le plan en annexe II précise la situation de ces parcelles.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié par monsieur le maire d'AIGUES-VIVES et affiché en mairie d'AIGUES-VIVES pendant un mois.

Article 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421–1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, monsieur le maire de la commune d'AIGUES-VIVES et le chef de l'agence inter-départementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

A Montpellier, le 08 septembre 2015

Le Préfet

Signé par

SG Olivier JACOB



PRÉFET DE L'HERAULT

**Direction départementale des territoires et de la mer
Unité forêt biodiversité chasse**

**Arrêté n° DDTM34–2015-09-05253 du 08 septembre 2015
Application du régime forestier - Commune de CLAPIERS**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Vu les articles L 111.1, L 211-1 à L 211-2, L 214-3 et R214-1 à R 214-9 du Code forestier ;
Vu l'article L 2122.27 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la demande d'application du régime forestier présentée par la commune de CLAPIERS par délibération de son conseil municipal en date du 28 novembre 2014 ;
Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts, agence inter-départementale Hérault-Gard, en date du 19 janvier 2015 ;
Vu le plan des lieux ;
Vu l'avis de la directrice départementale des territoires et de la mer ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R Ê T E

Article 1 – Le régime forestier est appliqué aux parcelles cadastrales appartenant à la commune de CLAPIERS énumérées dans la liste en annexe I. La forêt communale de CLAPIERS bénéficiant du régime forestier porte maintenant sur une surface de **107 ha 52 a 14 ca.**

Le plan en annexe II précise la situation de ces parcelles.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié par monsieur le maire de CLAPIERS et affiché en mairie de CLAPIERS pendant un mois.

Article 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421–1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, monsieur le maire de la commune de CLAPIERS et le chef de l'agence inter-départementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

A Montpellier, le 8 septembre 2015

Le Préfet

Signé par

SG Olivier JACOB



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction départementale des territoires et de la mer
Unité forêt biodiversité chasse

Arrêté n° DDTM34–2015-09-05254 du 08 septembre 2015
Application du régime forestier - Commune de Saint-BRES

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu les articles L 111.1, L 211-1 à L 211-2, L 214-3 et R 214-1 à R 214-9 du Code forestier ;
Vu l'article L 2122.27 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la demande d'application du régime forestier présentée par la commune de Saint-BRES par délibération de son conseil municipal en date du 20 novembre 2014 ;
Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts, agence inter-départementale Hérault-Gard, en date du 19 janvier 2015 ;
Vu le plan des lieux ;
Vu l'avis de la directrice départementale des territoires et de la mer ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R Ê T E

Article 1 – Le régime forestier est appliqué aux parcelles cadastrales listées ci-dessous et appartenant à la commune de Saint-BRES. La forêt communale de Saint-BRES bénéficiant du régime forestier porte maintenant sur une surface de **08 ha 26 a 47 ca.**

Commune	Parcelle	Lieu-dit	Surface ca
Saint-BRES	0A0980 partie	LE PLANAS	9521
Saint-BRES	0A0989 partie	LE PLANAS	449
Saint-BRES	0A0993 partie	LE PLANAS	644
Saint-BRES	0A1552 partie	GRANDE GARRIGUE	51894
Saint-BRES	0B0053 partie	COMBE DES CLAPASSES	20139

Le plan en annexe I précise la situation de ces parcelles.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié par monsieur le maire de Saint-BRES et affiché en mairie de Saint-BRES pendant un mois.

Article 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421–1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, monsieur le maire de la commune de Saint-BRES et le chef de l'agence inter-départementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

A Montpellier, le 8 septembre 2015

Le Préfet

Signé par

SG Olivier JACOB



PRÉFET DE L'HERAULT

**Direction départementale des territoires et de la mer
Unité forêt biodiversité chasse**

**Arrêté n° DDTM34–2015-09-05255 du 08 septembre 2015
Application du régime forestier - Commune de VALERGUES**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Vu les articles L 111.1, L 211-1 à L 211-2, L 214-3 et R214-1 à R 214-9 du Code forestier ;
Vu l'article L 2122.27 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu les demandes d'application du régime forestier présentées par la commune de VALERGUES par délibération de son conseil municipal en date des 4 décembre 2014 et 14 janvier 2014 ;
Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts, agence inter-départementale Hérault-Gard, en date du 4 février 2015 ;
Vu le plan des lieux ;
Vu l'avis de la directrice départementale des territoires et de la mer ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R Ê T E

Article 1 – Le régime forestier est appliqué aux parcelles cadastrales appartenant à la commune de VALERGUES énumérées dans la liste en annexe I. La forêt communale de VALERGUES bénéficiant du régime forestier porte maintenant sur une surface de **25 ha 22 a 93 ca.**

Le plan en annexe II précise la situation de ces parcelles.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié par monsieur le maire de VALERGUES et affiché en mairie de VALERGUES pendant un mois.

Article 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421–1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, monsieur le maire de la commune de VALERGUES et le chef de l'agence inter-départementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

A Montpellier, le 8 septembre 2015

Le Préfet

Signé par

SG Olivier JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE AGRICULTURE, FORET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2015-09-05250
fixant la date d'ouverture de la récolte des olives destinées à la production de l'AOC
« OLIVE DE NIMES »

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

Sur proposition de La Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 7 septembre 2015;

Vu le règlement du parlement européen et du conseil (U .E) 1151/2012 du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits et aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement européen (règlement CE n° 991/2010) relatif à l'enregistrement de l'appellation d'origine protégé « Olive de Nîmes » ;

Vu le décret du 23 octobre 2006 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Olive de Nîmes » ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Préfet de Département à Madame Mireille JOURGET Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

Sur proposition de La Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 7 septembre 2015;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :La date d'ouverture de la récolte des olives destinées à la production de l'A.O.P. « Olive de Nîmes » est fixée au **Lundi 7 septembre 2015**.

ARTICLE 2 : monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, madame la déléguée territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, madame la directrice départementale de la protection des populations, madame la directrice départementale des territoires er de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 07/09/2015

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale des
Territoires et de la Mer
Par délégation le Directeur Adjoint

SIGNE par

Xavier EUDES

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault*

DDTM 34

Service Agriculture Forêt

181, place Ernest Granier
CS 60556
34064 MONTPELLIER CEDEX
Tel. 04 34 46 60 00
Fax 04 34 46 61 00

ARRETE PREFECTORAL N°DDTM 34-2015-09-05251

**relatif à la modification du territoire chassable de l'ACCA de CABRIERES,
commune de Cabrières.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

vu les articles L 422-10 à L.422-19 du Code de l'environnement,

vu les articles R.422-52 à R.422-58 du Code de l'environnement,

vu l'arrêté préfectoral n° 89-I-2429 du 11 juillet 1989 portant agrément de l'A.C.C.A. de CABRIERES,

vu l'arrêté préfectoral n° 89-I-0788 du 5 mars 1989 portant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de CABRIERES,

vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à madame Mireille JOURGET, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,

vu la demande de monsieur Yves Mathieu d'intégrer les terrains lui appartenant d'une superficie de 44ha54a16ca, dans le territoire chassable de l'ACCA de Cabrières,

vu l'avis du président de l' A.C.C.A. de CABRIERES,

vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs,

sur proposition de madame la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 89-I-0788 du 05 mars 1989 relatif au territoire chassable de l'ACCA de CABRIERES est modifié suite à l'intégration des parcelles énumérées à l'article 2 appartenant à monsieur Yves Mathieu.

ARTICLE 2 :

Les parcelles ci-dessous d'une superficie totale de **44ha54a16ca** ayant fait l'objet d'une opposition sont intégrées dans le territoire chassable de l'ACCA de Cabrières à savoir :

Section E : lieu dit : « Coumbos » n° 554, 564, 549.

« Pourac et Combe Ratou » n° 756, 776, 779, 793,755.

« Fon Doumeau » n° 952,744.

« Mas Rouch » n° 970, 272,287,289,293,298,300.

« Salombière » n° 975.

« Laspeires lebados » n° 460, 461.

« Bigoures » n° 554.

« La roque » n° 593,598.

« Le temple » n° 303.

« Les Hermasses » n° 215, 227, 241, 242,209, 210, 211,213.

« Les Vignasses » n° 195, 196, 197,200, 183.

« Lou Castel » n° 469, 417, 418, 419, 420, 421.

« Puech camps » n° 38, 39, 40.

« Le travers de riviere » n° 100, 101, 102.

« Las mouchassas » n° 440, 441.

« Cauquillou » n° 459.

« Bois de Valar » n° 1, 10, 11, 12.

« Fourrieres » n° 28, 43, 55.

« La citerne » n° 379.

L'intégration des terrains appartenant à monsieur Yves Mathieu est effective à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déferée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du Code de justice administrative, dans le délai de deux mois.

ARTICLE 4 :

Le préfet de l'Hérault et la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié au président de l'A.C.C.A. de CABRIERES et dont des copies seront adressées :

au titre de leurs missions de police :

- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault.

pour information :

- à monsieur le maire de CABRIERES qui devra procéder à un affichage pendant une période de 10 jours,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au propriétaire ayant demandé la réintégration de ses terrains.

Fait à Montpellier, le 8 septembre 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale des Territoires
et de la Mer
Par délégation,
Le Directeur Adjoint**

SIGNE par

Xavier EUDES



PRÉFECTURE DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
DDTM 34

*Service Éducation
Sécurité Routières*

*Unité de Coordination
des Autos Écoles*

ES

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

**portant agrément d'un établissement assurant
la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant
de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER)**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 213-1 à L 213-8, et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu l'arrêté du 5 Mars 1991 (Titre II) relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2001 relatif à l'exploitation des établissements assurant à titre onéreux, la formation des candidats au Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière (BEPECASER) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2015 autorisant Madame Stéphanie MALRIC, épouse FABRA née le 04 novembre 1976 à BEZIERS (34), domiciliée 16 rue Julien Imbert à BEZIERS (34500), à exploiter, en qualité de Présidente, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 31 rue Solférino à BEZIERS (34500) ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Stéphanie MALRIC, épouse FABRA le 16 avril 2015, en vue d'être autorisée à assurer, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER) ;

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 02 juillet 2015 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer ;

- A R R E T E -

Article 1er : Madame Stéphanie MALRIC, épouse FABRA est autorisée à exploiter, en qualité de Présidente, un établissement d'enseignement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière sis 31 rue Solférino à BEZIERS (34500).

Article 2 : Le présent agrément est enregistré sous le n° **F 15 034 0001 0**

La dénomination sociale de cet établissement est : « **SAS SUD PERMIS FORMATION** »

Le nom commercial de cet établissement est « **SUD PERMIS FORMATION** »

Article 3 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation suivante :

Préparation au BEPECASER « B » « A »

Monsieur Philippe OLMO, titulaire du BAFM, exerce les fonctions de directeur pédagogique.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 5 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2001.

Article 6 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 50 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, de l'accessibilité aux handicapés.

Article 7 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

Article 8 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 : Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 1er juin susvisé, avant le 31 décembre de chaque année, l'exploitant doit adresser au Préfet un dossier portant sur l'activité de l'établissement lors de la session de formation écoulée et sur l'organisation prévisionnelle de la session suivante.

Article 11: Le présent arrêté sera adressé à **Madame Stéphanie MALRIC, épouse FABRA**.

Montpellier, le 24 aout 2015

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de la DDTM 34,
et par délégation, le chef des unités CAE et EPC

Signé

Jean-Marc MALABAVE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

**Arrêté n°2015-1-1588 modification des statuts et de la composition du
du syndicat intercommunal d'électrification de la région nord-est de Montpellier
(SIERNEM) - Transformation en syndicat mixte**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-17, L5211-20, L5217-7 VI et L5711-1 et suivants ;
- VU le décret n°2014-1605 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Montpellier Méditerranée Métropole » par transformation de la communauté d'agglomération de Montpellier ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 1936, modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal d'électrification de la région nord-est de Montpellier ;
- VU la délibération du 2 avril 2015, par laquelle le comité du syndicat intercommunal d'électrification de la région nord-est de Montpellier approuve les nouveaux statuts du groupement (mises à jour diverses, actualisation des compétences, de la composition et transformation en syndicat mixte) ;
- VU les délibérations favorables du conseil de Montpellier Méditerranée Métropole (28 avril 2015) et des conseils municipaux des communes de BOISSERON (26 mai 2015), GALARGUES (14 avril 2015), ST JEAN DE CORNIES (4 mai 2015), SAINT-BRES (20 mai 2015), ST SERIES (29 mai 2015), TEYRAN (30 avril 2015), VILLETTELLE (20 avril 2015) ;

CONSIDERANT l'avis réputé favorable des conseils municipaux de MUDAISON, St CHRISTOL, ST HILAIRE DE BEAUVOIR, St DREZERY, SATURARGUES, SAUSSINES, VERARGUES qui ne sont pas prononcés sur les nouveaux statuts dans le délai de trois mois visé aux articles L 5211-17 et L 5211-20 du C.G.C.T. ;

CONSIDERANT qu'en application du VI de l'article L5217-7 du CGCT, Montpellier Méditerranée Métropole est substituée aux communes de Saint Brès et Saint Drézéry au sein du syndicat intercommunal d'électrification de la région nord-est de Montpellier ;

CONSIDERANT que la représentation-substitution de la métropole au sein du syndicat a pour conséquence la transformation de celui-ci en syndicat mixte relevant de l'article L5711-1 du CGCT ;

CONSIDERANT que le syndicat doit mettre en conformité ses statuts avec les dispositions du VI de l'article L5217-7 du CGCT ;

CONSIDERANT que les nouveaux statuts ont été adoptés par tous les membres du syndicat ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est pris acte de la substitution (pour la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité) de Montpellier Méditerranée Métropole au sein du syndicat intercommunal d'électrification de la région nord-est de Montpellier pour les communes de SAINT-BRES ET SAINT-DREZERY.

En application des dispositions du VI de l'article L5217-7 du CGCT et conformément à l'article 8 des nouveaux statuts du SIERNEM, Montpellier Méditerranée Métropole dispose au sein du comité syndical, pour la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité, d'un nombre de représentants proportionnel à la population des communes que la métropole représente au titre de cette compétence, soit 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants.

En application des dispositions du III de l'article L5217-7 du CGCT, les communes de Montpellier Méditerranée Métropole ne peuvent plus transférer au SIERNEM, les compétences optionnelles relatives à l'éclairage public et à l'enfouissement des infrastructures de télécommunication, qui relèvent du champ de compétences de la métropole.

ARTICLE 2 : Compte-tenu de la substitution énoncée à l'article 1, le syndicat intercommunal d'électrification de la région nord-est de Montpellier devient un syndicat mixte au sens de l'article L5711-1 du CGCT.

Il est composé de :

- Montpellier Méditerranée Métropole (pour les communes de SAINT-BRES et SAINT-DREZERY)
- les communes de : BOISSERON, GALARGUES, MUDAISON, St CHRISTOL, ST HILAIRE DE BEAUVOIR, ST JEAN DE CORNIES, ST SERIES, SATURARGUES, SAUSSINES, TEYRAN, VERARGUES VILLETTELLE

ARTICLE 3 : Les nouveaux statuts du syndicat intercommunal d'électrification de la région nord-est de Montpellier sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat intercommunal d'électrification de la région nord-est de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 1^{er} septembre 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé : Olivier JACOB

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION
DE LA REGION NORD EST DE MONTPELLIER
(SIERNEM)**

STATUTS

Approuvés par Arrêté Préfectoral n °2015-1-1588 du 1^{er} septembre 2015

PREAMBULE

Le Syndicat intercommunal d'électrification de la Région Nord Est de Montpellier a été créé par arrêté du Préfet de l'Hérault en date du 27 juin 1935.

Le syndicat représente 14 communes dont la liste est jointe en annexe aux présents statuts.

A l'origine le SIERNEM exerçait la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique d'électricité, et la compétence éclairage public dans le cadre des travaux coordonnés d'enfouissement des réseaux.

En décembre 2011 le SIERNEM a adhéré au syndicat mixte ouvert HERAULT ENERGIES et lui a transféré sa compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité, telle que définie à l'Article 3.1 de leurs statuts.

Aujourd'hui le SIERNEM est confronté, en conséquence de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MATPAM », à la nécessité de procéder à une modification statutaire destinée à accueillir parmi ses membres la Métropole de Montpellier, dans le cadre de la représentation-substitution des communes membres du SIERNEM incluses dans le périmètre de Montpellier Méditerranée Métropole. Cette modification de composition aura pour conséquence la transformation du SIERNEM en syndicat mixte fermé.

Ceci préalablement exposé, le Comité Syndical, en date du 8 avril 2015, a adopté les statuts suivants :

Titre I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Existence - Composition - Périmètre - Siège et Durée

1.1 Existence

Le Syndicat Mixte est un établissement public autorisé par un arrêté préfectoral en date du 27 juin 1935, puis modifié par les arrêtés des 30 mai 1938, 3 septembre 1985, 24 septembre 1985, 30 décembre 1996, 9 octobre 2009, 10 décembre 2009. Il est dénommé Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Région Nord Est de Montpellier (SIERNEM).

Il est régi par les dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la Vème partie du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) (notamment l'article L.5212-16), par les articles L 5711-1 et suivants et par les présents statuts.

Suite à la création de Montpellier Méditerranée Métropole, le SIERNEM devient un syndicat mixte fermé à la carte associant des communes du département de l'Hérault et Montpellier Méditerranée Métropole en représentation-substitution pour les communes de Saint BRES et Saint DREZERY, conformément à l'article L5217-7 VI du CGCT.

Cette modification n'entraîne pas de modification de nom.

1.2 Composition

Le syndicat compte, des adhérents ci-après dénommés « membres » et qui ont la qualité de :

- collectivités territoriales : communes de BOISSERON, GALARGUES, MUDAISON, St CHRISTOL, ST HILAIRE DE BEAUVOIR, ST JEAN DE CORNIES, ST SERIES, SATURARGUES, SAUSSINES, TEYRAN, VERARGUES VILLETTELE.
- établissement de coopération intercommunale : Montpellier Méditerranée Métropole représente ST BRES et ST DREZERY

Cette liste évolue au gré des adhésions et des retraits de ses membres.

1.3 Périmètre

Le périmètre du syndicat est constitué par l'ensemble des territoires de ses membres. Pour Montpellier Méditerranée Métropole le périmètre d'intervention est limité au territoire des communes représentées.

1.4 Siège

Le siège du syndicat est fixé à 34160 – BOISSERON – Hôtel de Ville et pourra être modifié selon la procédure prévue à l'article L5211-20 du CGCT

Les réunions de l'organe délibérant auront lieu au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

1.5 Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Titre II – OBJET DU SYNDICAT MIXTE

Article 2 - Objet

Le SIERNEM exerce en lieu et place des personnes morales membres, la compétence obligatoire d'autorité organisatrice des missions de service public de la distribution et de la fourniture d'électricité définie à l'article 3 des présents statuts, ainsi que les compétences qui lui sont liées décrites à l'article 3.2

Le SIERNEM est habilité à exercer également, en lieu et place de ses membres (en dehors des communes de la métropoles) dûment habilités à cet effet, qui lui en font la demande, les compétences à caractère optionnel visées à l'article 3 des présents statuts, relatives à l'éclairage public, à l'enfouissement des réseaux de télécommunications, aux missions de maîtrise de la demande en énergie, définies à l'article 4 des présents statuts.

Article 3 – Compétences obligatoires

3.1 – Compétences en qualité d'autorité concédante organisatrice de la distribution d'électricité

Le SIERNEM exerce à la place de ses membres, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique d'électricité, ainsi qu'à la production et à la fourniture d'électricité, et assure le contrôle du bon accomplissement des missions de service public de l'électricité dans les conditions prévues par l'article L.2224-31 du CGCT. A ce titre, le SIERNEM exerce notamment les activités suivantes :

- ◆ Passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de mission de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité, sur le réseau public de distribution, ou, le cas échéant, exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- ◆ Contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle du réseau public de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L 2224-31 du Code général des collectivités territoriales ;
- ◆ Maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité ;
- ◆ A la représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec l'entreprise délégataire,
- ◆ A la réalisation, dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-34 du Code général des collectivités territoriales, directement par le Syndicat, ou, par l'intermédiaire d'un délégataire, d'actions tendant à maîtriser la demande d'électricité ;
- ◆ A la maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité et exploitation de ces installations, dans les conditions visées à l'article L.2224-33 du Code général des collectivités territoriales,

3.2 – Compétences liées à la compétence d'autorité concédante

- ◆ A l'exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de derniers recours, selon les modalités prévues à l'article L 2224-31 du Code général des collectivités territoriales ;
- ◆ Enfouissement des lignes de télécommunications entrant dans le champ de l'article L2224-35 du CGCT.

Le SIERNEM est maître d'ouvrage des travaux d'enfouissement des lignes de télécommunications visées à l'article L2224-35 du CGCT.

Article 4 - Compétences optionnelles (à caractère facultatif qui peuvent être transférées par chaque adhérent, en dehors des communes de la métropole mais uniquement par bloc de compétences).

Afin de répondre aux besoins de ses adhérents, le syndicat leur propose des blocs de compétences optionnelles suivants :

4.1 Au titre de l'éclairage public

Le SIERNEM exerce en lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande dans les conditions visées notamment à l'article 5 des présents statuts, les compétences suivantes :

- ◆ Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre de tous les investissements sur les installations d'éclairage public, d'éclairage des aires de jeux et des terrains de sport, ainsi que sur les signalisations lumineuses (feux et panneaux divers), les prises d'illuminations et la mise en valeur par la lumière des monuments et/ou bâtiments. D'une manière générale pour tous les thèmes listés ci-avant : les extensions, renforcements, enfouissements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses.
- ◆ Maintenance et le fonctionnement des installations précitées, comprenant notamment l'entretien préventif, curatif, les interventions suite à des sinistres ;
- ◆ Toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation, et notamment les actions de diagnostics de performance énergétique ;
- ◆ Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre d'actions visant à la maîtrise de la demande en énergie sur le réseau d'éclairage public.

4.2 Au titre de l'enfouissement des infrastructures de télécommunication

Le SIERNEM exerce en lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande les compétences suivantes, dans le domaine des télécommunications pour des travaux indépendants de ceux induits par la compétence obligatoire électricité visée à l'article 3.2 ci-dessus :

- ◆ Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des travaux d'infrastructures de télécommunication ;
- ◆ Toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation.

Article 5 - Modalités de transfert des compétences optionnelles

Chacune des compétences est transférée au SIERNEM par chaque personne morale membre investie de ladite compétence (en dehors des communes de la métropole) dans les conditions suivantes :

- Le transfert peut porter de manière séparée et indépendante sur chacun des blocs de compétences visés aux articles ci-dessus,
- Le transfert est demandé par décision de l'organe délibérant ayant compétence,
 - La délibération portant transfert d'une compétence est notifiée au SIERNEM par l'exécutif de la personne morale concernée,
- Le transfert fait l'objet d'une délibération du Comité Syndical du SIERNEM approuvant pour la collectivité l'exercice de la compétence ainsi transférée

- Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du Comité Syndical approuvant le transfert de compétence est devenue exécutoire,
- Le président du SIERNEM informe l'exécutif de chacune des autres personnes morales membres de l'adhésion de nouveaux membres ainsi que des nouvelles compétences transférées par ceux-ci.

Article 6 - Durée et modalités de reprise des compétences optionnelles

La reprise de l'un des blocs de compétence, visé à l'Article 4, transféré au SIERNEM par un de ses membres s'effectue dans les conditions suivantes :

- La reprise ne peut intervenir qu'après une durée de transfert ne pouvant être inférieure à 5 ans, et sous réserve que la délibération du membre portant reprise de compétence soit notifiée au Président du Syndicat au moins un an avant la date normale de fin des contrats ou conventions liés à cette compétence.
- La délibération demandant la reprise de la compétence est transmise au Président du SIERNEM qui la soumet au comité syndical dans les deux mois.
 - La reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante du syndicat approuvant la reprise de compétence est devenue exécutoire,
- Les équipements réalisés par le SIERNEM, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la personne morale reprenant la compétence, deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants. La personne morale membre se substitue au SIERNEM dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée,
- La personne morale membre reprenant une compétence au SIERNEM continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts,
- Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Article 7 - Les moyens du Syndicat

Pour mener à bien ses compétences et ses missions, le Syndicat mixte se dote de moyens matériels et humains nécessaires. Le personnel technique et administratif nécessaire, sera géré dans le respect des règles et du statut de la fonction publique territoriale.

Titre III – ADMINISTRATION DU SIERNEM

Article 8 - Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un comité de délégués titulaires élus par les personnes morales membres. Des suppléants sont élus en nombre équivalent.

A la date de rédaction des présents statuts, le nombre de délégués titulaires est fixé à 30, selon la répartition suivante :

- **pour les communes en adhésion directe : 24 délégués titulaires**, chaque commune sera représentée par un nombre forfaitaire de 2 délégués,
- **pour Montpellier Méditerranée Métropole: 6 délégués titulaires**, en fonction de la population des communes représentées en application des dispositions de l'article L. 5217-7 dernier alinéa du CGCT.

8.1 Modalités générales

Chaque collectivité nouvellement adhérente désigne ses représentants dans le mois qui suit son entrée dans le SIERNEM.

A défaut de désignation dans ce délai d'un mois, il sera fait application des dispositions de l'article L5211-8 du CGCT.

Conformément à l'article L5212-16 du Code général des collectivités territoriales :

- Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président, des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des décisions de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.
- Pour les délibérations relatives aux compétences optionnelles ne prennent part au vote que les délégués des personnes morales ayant transféré au syndicat la compétence concernée.

8.2 Elections des délégués

Les élections des délégués interviendront tous les six ans, au lendemain des élections municipales générales qui renouvelleront les collèges des représentants des conseils municipaux et des EPCI. Des élections intermédiaires pourront être organisées pour pourvoir à des postes de délégués devenus libres en cours de mandat.

Le choix de l'organe délibérant des EPCI pourra porter, pour le représenter, sur ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Les délégués titulaires et suppléants des communes et de Montpellier Méditerranée Métropole sont élus directement par chacune des assemblées délibérantes de la manière suivante :

- ◆ 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants pour Montpellier Méditerranée Métropole
- ◆ 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par collectivité quelle que soit sa population et le nombre ou la nature des compétences transférées au SIERNEM.

L'élection des délégués devra se dérouler dans le délai d'un mois suivant l'installation des assemblées délibérantes.

A défaut de désignation dans ce délai d'un mois, il sera fait application des dispositions de l'article L5211-8 du CGCT.

8.3 Durée du mandat des délégués

Les délégués titulaires et leurs suppléants sont élus pour la durée du mandat des membres de l'assemblée qui les désigne. Si les délégués sont élus en cours de mandat, leur mandat suit le sort de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

Si un délégué perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné pour siéger au comité du syndicat, il perd de facto le bénéfice de la représentation auprès de ce dernier.

En vertu de l'article L 5211-8 du Code général des collectivités territoriales, et sans préjudice de l'article L2121-33 du CGCT, le mandat des délégués est lié à celui de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

Le mandat des délégués titulaires et suppléants, expire lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat, suivant le renouvellement des assemblées délibérantes (conseil de la métropole, conseils municipaux) qui désignent les membres au comité du syndicat.

Article 9 - Bureau

Le comité élit au scrutin secret et à la majorité absolue (en application de l'article L2122-7 du CGCT par renvoi de l'article L5211-7) parmi les membres qui le composent, un bureau composé d'un Président, de vice-présidents et de membres, dont les nombres sont déterminés par une délibération du comité syndical.

Le comité syndical peut déléguer au président et au bureau une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le bureau n'est pas modifié par l'adhésion d'un nouveau membre.

Article 10 - Commissions

Le SIERNEM met en place, par délibération du comité syndical, les commissions consultatives qu'il estime nécessaires, telles que celles prévues par les articles L5212-16 et L2121-22 du Code général des collectivités territoriales.

Il met en place la commission consultative des services publics locaux, prévue par l'article L1413-1 du Code général des collectivités territoriales et la commission d'appel d'offres en application de l'article 22 du code des marchés publics.

Article 11 - Règlement intérieur

Conformément aux dispositions de l'article L2121-8 du Code Général des collectivités territoriales, un règlement intérieur fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du bureau du syndicat et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Il est approuvé par délibération du comité du syndicat dans un délai de 6 mois qui suit son installation.

Titre IV – DISPOSITIONS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET ADMINISTRATIVES

Article 12 - Budget - Comptabilité

11.1. Budget

11.1.1 - Ressources

Le budget du Syndicat mixte pourvoit aux dépenses lui incombant à l'aide :

- **des ressources générales que les syndicats de communes sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements et en particulier de l'article L.5212.19 du Code général des collectivités territoriales. Ces ressources peuvent comprendre notamment :**

- ◆ La contribution des communes et EPCI associés,
- ◆ Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes,
- ◆ Les produits des dons et legs,
- ◆ Le produit des emprunts.

- **de toutes ressources que le Syndicat mixte est appelé à créer ou à percevoir en raison de ses attributions telles qu'elles sont définies aux articles 3 et 4 des présents statuts.**

Le comité syndical fixe les modalités de participation des membres aux dépenses d'administration générale.

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Le budget est approuvé par le comité du Syndicat.

Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il prévoit notamment les charges correspondant aux compétences exercées par le Syndicat mixte pour l'ensemble de ses membres.

12.1.2 Vote du Budget

Le projet de budget est préparé par le bureau du Syndicat, puis soumis au comité du Syndicat, dont le vote doit intervenir avant le 31 mars de l'exercice budgétaire auquel il se rapporte. Le budget est voté par chapitre. Il est transmis à la Préfecture de l'Hérault.

Jusqu'à l'adoption budgétaire, l'exécutif du Syndicat est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif du Syndicat peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

12.1.3 Comptabilité

La comptabilité du Syndicat mixte est organisée et tenue de manière à permettre :

- de contrôler la régulière exécution des prévisions de recettes et de dépenses approuvées par exercice ;
- de déterminer le montant des produits et charges de l'exploitation ;
- d'apprécier la situation active et passive du syndicat ;
- de dégager le résultat par bloc de compétences.

La comptabilité du SIERNEM est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes de plus de 3 500 habitants.

Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 13 - Adhésion à un autre organisme de coopération

Dans la mesure où les lois et règlements le permettent, l'accord du SIERNEM pour son adhésion à un autre organisme de coopération, ou un syndicat mixte ouvert, est valablement donné par simple délibération du comité syndical conformément à l'article L5212-32 du Code général des collectivités territoriales.

Article 14 - Modifications statutaires

La modification des statuts sera décidée selon les dispositions des articles L5211-17 à L5211-20 du CGCT

Article 15 - Date d'entrée en vigueur des présents statuts

Les présents prennent effet à compter de la signature de l'arrêté préfectoral approuvant leur modification.

Article 16 – Application du CGCT

Sur tous les points non prévus par les présents statuts, il y aura lieu d'appliquer les dispositions relatives à la coopération intercommunale déjà citées et leurs éventuelles modifications ultérieures ainsi que, d'une manière générale, les lois et règlements.

PRÉFECTURE DE L'HERAULT

ARRETE N° 201525101

**Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour
permettre les travaux d'études des projets de la déviation de la RN113
au droit des communes de Lunel et Lunel-Viel**

**COMMUNES DE VALERGUES, LUNEL-VIEL, SAINT-JUST, LUNEL,
MARSILLARGUES**

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON,
PREFET DE L'HERAULT**

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957;

VU le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon, en date du 2 septembre 2014 et le plan de situation au 1/25000^{ème} annexé ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault;

-ARRETE-

Article 1 : Dans le cadre de l'étude des projets de la déviation de la RN113 au droit des communes de Lunel et Lunel-Viel , les agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon et le personnel des entreprises et établissements mandatés par elle, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer, afin de réaliser des levés topographiques, sondages préliminaires et reconnaissances de terrain sur le territoire des communes de VALERGUES, LUNEL-VIEL, SAINT-JUST, LUNEL, MARSILLARGUES, dans les propriétés privées situées à l'intérieur d'une zone dont le périmètre est défini sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : À cet effet, les agents chargés des travaux dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir

des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles, y faire les abatages et élagages nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornages et autres travaux ou opérations que les études ou la rédaction du projet rendront nécessaires, y entreposer le matériel nécessaire et y réaliser des travaux préparatoires.

Ces opérations seront effectuées sur les terrains inclus dans la zone d'étude dont le périmètre est défini par la zone hachurée sur le plan au 1/25000^{ème} annexé au présent arrêté.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de rechercher les autorisations qui pourraient être nécessaires en application des lois et réglementations en vigueur à d'autres titres.

Article 3 : L'occupation des terrains désignés à l'article 1er ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 (article 5).

Article 4 : Chacun des intervenants chargés de la réalisation des travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des travaux seront à la charge de l'État. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de MONTPELLIER.

Il ne pourra cependant pas être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels dans les communes de VALERGUES, LUNEL-VIEL, SAINT-JUST, LUNEL, MARSILLARGUES, à la diligence du Maire, qui en dressera procès-verbal.

Article 7 : Le présent arrêté est valable pour une période de cinq ans à compter de sa signature.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Maires de VALERGUES, LUNEL-VIEL, SAINT-JUST, LUNEL, MARSILLARGUES, Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon, Monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

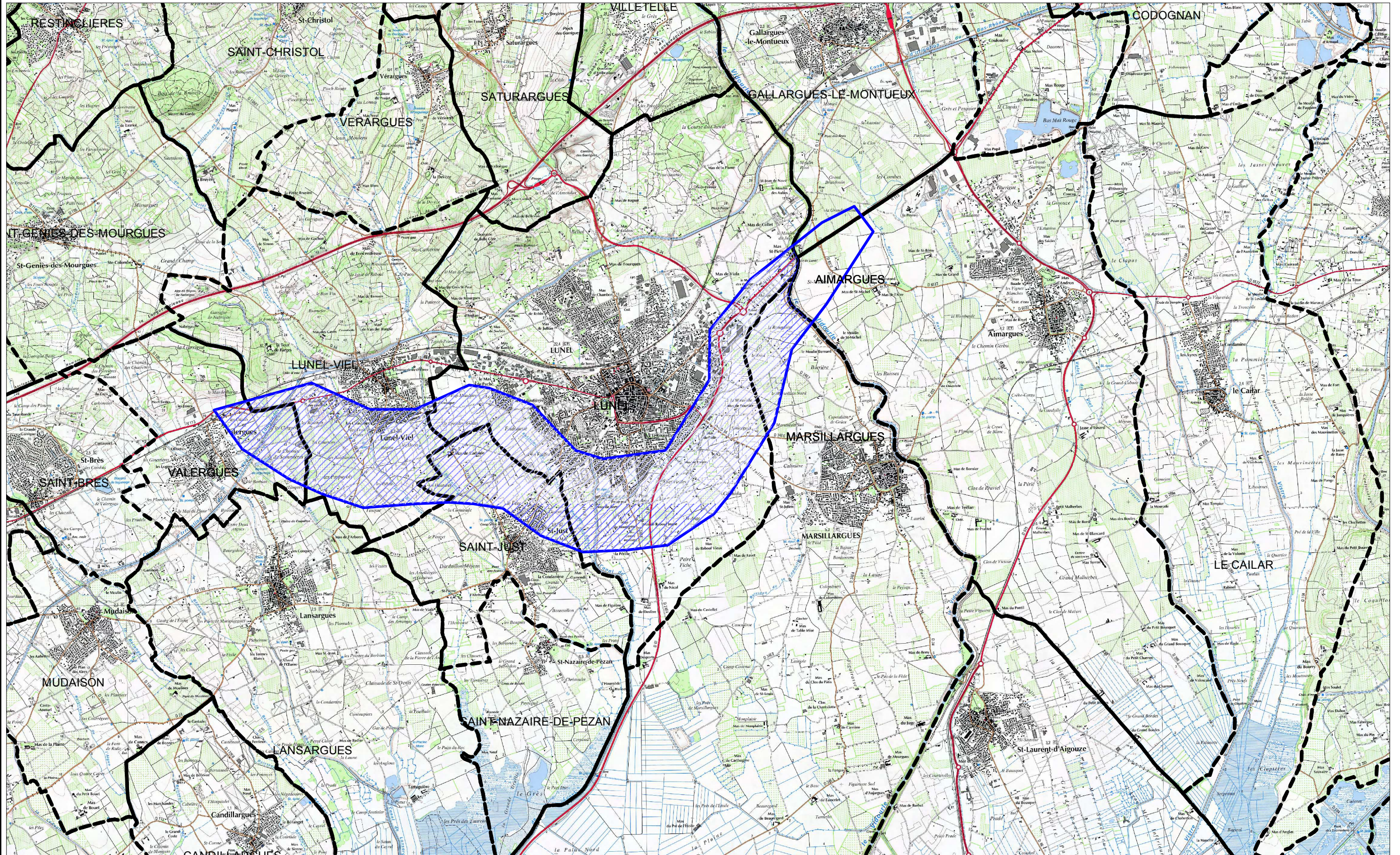
Fait à Montpellier, le 9 juillet 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

N113 - Déviation de Lunel / Lunel-Viel

Zone d'étude



Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **MECS - Abri Languedocien à MONTPELLIER** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	225 435,00 €	2 564 356,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 070 585,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	268 336,00 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	2 459 736,48 €	2 512 859,48 € (excédent reporté : 51 496,52 €)
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	53 123,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

En ce qui concerne l'activité financée par le Conseil Départemental de l'Hérault, ces budgets feront l'objet de versements mensuels par douzième au moyen d'une dotation globalisée, sous réserve des sommes déjà perçues antérieurement.

Pour l'année **2015**, le montant du douzième s'élève à : **163 982,43€**

Cette somme a été calculée au prorata de l'activité prévue au titre de placements réalisés par le département de l'Hérault soit 80%.

Article 3 :

Pour l'année **2015**, le prix de journée concernant **MECS - Abri Languedocien à MONTPELLIER** est fixé à :

273,30€

Article 4:

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis à la cour d'appel administrative 17 cours de Verdun 33074 Bordeaux cedex.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, Madame la Directrice générale adjointe, solidarités départementales, Monsieur le Directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 13 AOUT 2015


Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe,
Solidarités départementales



Nadine Rouillon

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **APEA -Service AEMO à MONTPELLIER** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 676,00 €	2 712 636,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 199 158,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	398 802,00 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	2 505 839,47 €	2 642 948,47 € (excédent reporté : 69 687,53 €)
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	25 290,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	111 819,00 €	

Article 2 :

Ces budgets feront l'objet de versements mensuels par douzième au moyen d'une dotation globalisée, sous réserve des sommes déjà perçues antérieurement.

Pour l'année 2015, le montant du douzième s'élève à :

208 819,95€

Article 3 :

Pour l'année 2015, le prix de journée concernant **APEA -Service AEMO à MONTPELLIER** est fixé à :

8,37 €

Article 4:

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis à la cour d'appel administrative 17 cours de Verdun 33074 Bordeaux cedex.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Madame la Directrice inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse - sud, Madame la Directrice Générale Adjointe Solidarités départementales, Monsieur le Directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le - 7 AOUT 2015

Pour le Président et par délégation,

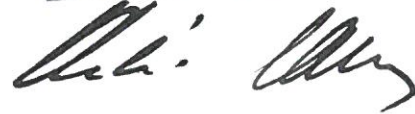
La Directrice Générale Adjointe Solidarités
départementales,



Nadine Rouillon

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **C.S.E.B A.E.M.O.** à **Béziers** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 667,00 €	842 026,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	677 254,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	121 105,00 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	825 117,85 €	826 957,85 € (excédent reporté : 15 068,15 €)
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 840,00 €	

Article 2 :

Ces budgets feront l'objet de versements mensuels par douzième au moyen d'une dotation globalisée, sous réserve des sommes déjà perçues antérieurement.

Pour l'année 2015, le montant du douzième s'élève à :

68 759,82 €

Article 3 :

Pour l'année 2015, le prix de journée concernant **C.S.E.B A.E.M.O.** à **Béziers** est fixé à :

8,37 €

Article 4:

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis à la cour d'appel administrative 17 cours de Verdun 33074 Bordeaux cedex.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

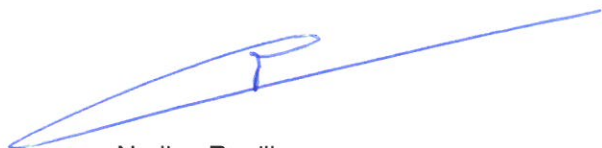
Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Madame la Directrice inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse - sud, Madame la Directrice Générale Adjointe Solidarités départementales, Monsieur le Directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le - 7 AOUT 2015

Pour le Président et par délégation,

La Directrice Générale Adjointe Solidarités
départementales,



Nadine Rouillon

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

ARRETEMENT

Article 1 :

L'arrêté du 3 avril 2006 portant création d'un lieu de vie et d'accueil est rapporté

Article 2 :

L'association « Heureux qui comme Ulysse » est autorisée à créer un lieu de vie et d'accueil

Article 3 :

Le lieu de vie et d'accueil « Heureux qui comme Ulysse » sis domaine de Sacassou 34310 Capestang est autorisé à accueillir 5 jeunes garçons et filles de 14 à 21 ans au titre :

- ✓ Des mesures d'assistance éducative en application des articles 375 et suivants du code civil
- ✓ Des mesures d'aide éducative en application des articles L221-1 et L222-5 du code de l'action sociale et des familles
- ✓ De l'ordonnance du 2 février 1945

Article 4 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- ✓ D'un recours administratif gracieux devant le préfet du département et le président du Conseil départemental, autorités signataires de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales
- ✓ D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot – 34063 Montpellier cedex 2

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du département de l'Hérault. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association concernée.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de sud, Madame la directrice générale adjointe, solidarités départementales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le - 7 AOUT 2015

Le Président du conseil départemental
De l'Hérault

Le Président du Conseil Départemental,



Kléber MESQUIDA
Député de l'Hérault

Le Préfet de l'Hérault

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
RÉF : 2015/178

**Arrêté n° 2015/01/1624 du 08 septembre 2015
portant autorisation du déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
" Championnat de Ligue Moto-cross Languedoc-Roussillon "**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;
- VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;
- VU le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU les Règles Techniques et de Sécurité de la discipline Moto Cross et Spécialités Associées de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/01/703 du 18 mai 2015, homologuant la piste de motocross "Michel PAGES" sise lieu-dit "La Dourbie" route de Canet à Aspiran (34800), pour une durée de quatre ans ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 25 mai 2015 par le Moto club Aspiranais, en vue d'organiser les **12 et 13 septembre 2015**, sur la piste susvisée, une épreuve de motocross dénommée '**Championnat de Ligue Moto-cross Languedoc-Roussillon**' ;
- VU l'avis du Président du Conseil Départemental de l'Hérault et les mesures prises par arrêtées, annexées au présent arrêté ;
- VU le visa d'organisation n°15/0985 délivré par la FFM le **15 juin 2015** pour l'épreuve n° **897** ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'AMV Assurance ;
- VU le règlement particulier de l'épreuve visé par la FFM ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 1^{er} septembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

- ARTICLE 1 :** M. le Président du Moto-club Aspiranais est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les **12 et 13 septembre 2015** une épreuve de motocross dénommée 'Championnat de Ligue Moto-cross Languedoc-Roussillon';
- ARTICLE 2 :** L'organisateur devra se conformer aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme et aux règles techniques et de sécurité de la discipline motocross de la Fédération Française de Motocyclisme, annexées au présent arrêté. L'organisateur s'engage à ne pas modifier le tracé de la piste homologuée par arrêté préfectoral susvisé.
- ARTICLE 3 :** L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.
Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.
La présence de spectateurs ne sera autorisée que sur les zones prévues à cet effet par l'organisateur et conformément au plan ci-annexé.
Toutes les autres zones du circuit sont interdites aux spectateurs, et notamment les parcs pilotes et les chemins d'accès débouchant directement sur la piste. Ces chemins seront barriérés et surveillés.
Des panneaux d'interdiction au public seront disposés là où le public n'est pas autorisé à stationner.
Les barrierages seront renforcés à l'arrière des zones d'accès et d'accueil du public, le long de la rivière La Dourbie.
Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.
Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de course.
Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.
Des commissaires munis de radios seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire. Le nombre de commissaire de piste devra permettre une surveillance permanente des pilotes et du public en tout point du circuit.
- ARTICLE 4 :** Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.
- ARTICLE 5 :** La couverture médicale sera assurée par **un médecin, deux ambulances et huit secouristes**, conformément au dossier déposé par l'organisateur.
L'organisateur mettra à la disposition de l'équipe médicale un véhicule tout terrain, permettant d'acheminer les secours en tout point du circuit.
M. Fabrice ITIER sera désigné comme organisateur des secours. Son numéro de téléphone est le 06.86.43.59.56. Il devra être communiqué au CODIS 34 (04.99.06.70.00 ou 18) avant le début de la course.
L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du PC course qui est le 06.09.88.70.74 au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.
En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, l'organisateur des secours en rapport avec le médecin responsable de la manifestation contactera le

SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

- ARTICLE 6** : La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par les demandeurs. Les niveaux sonores des motos devront correspondre aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme susvisés.
- ARTICLE 7** : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs. Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.
- ARTICLE 8** : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits. De même, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports, ainsi que sur tout équipement intéressant la circulation routière. Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.
- ARTICLE 9** : Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner. Conformément aux règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme, chaque poste de commissaire et chaque pilote seront équipés d'un extincteur.
- ARTICLE 10** : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par Michel SERVANT. L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à : pref-standard-herault@herault.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la préfecture de l'Hérault.
- ARTICLE 11** : L'autorisation pourra être rapportée par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 12 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault, le Président du Conseil Départemental de l'Hérault, le Maire d'Aspiran, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Signé

Frédéric LOISEAU



Direction générale
des services

Arrêté du Président

Pôle routes et transports
Service Exploitation et Sécurité Routière

Dossier suivi par : Guillaume DUFOUR
Références : 2015-09-12 et 13 Course ligue Motocross
Téléphone : 04.67.67.74.30.
Télécopie : 04.67.67.76.42.
Mail : gdufour@herault.fr

Objet : DGA AT – restrictions de circulation – RD 130 - Aspiran

Le président du conseil départemental de l'Hérault,

Vu l'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment le livre 4 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel ;

Vu le règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté de M. le président du conseil départemental de l'Hérault portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/01/703 du 18 mai 2015 portant homologation de la piste de motocross « Michel PAGES », commune d'Aspiran ;

Vu la réunion de la Commission départementale de sécurité routière en date du 01/09/2015 ;

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « Motocross National » nécessite la réglementation de la circulation pour préserver la sécurité des usagers de la route,

Arrête :

Article 1 :

La circulation de tous les véhicules sur la RD130 du PR 5+000 au PR 6+000, sur le territoire de la commune d'Aspiran, les 12 et 13 septembre 2015, de 08h00 à 19h00, sera réglementée conformément aux dispositions suivantes :

- ▶ stationnement interdit dans les 2 sens de circulation.

Article 2 :

La réglementation qui précède sera annoncée par l'installation d'une signalisation routière réglementaire qui sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8° partie).

La fourniture, la mise en œuvre et la maintenance de cette signalisation seront assurés par M. ITIER Fabrice (06.86.43.59.56), vice-président du Moto Club aspiranais (9, rue des Harlepiettes 34660 CURNONTERRAL) sous sa responsabilité et à sa charge.

Article 3 :

Cet arrêté devra être affiché au droit des zones concernées.

Article 4 :

M. le Directeur de l'agence technique de Pézenas,

M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault,

M. ITIER Fabrice, vice-président du Moto Club aspiranais,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 01/09/2015,

Le Président

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du service exploitation et sécurité routière,

Nicolas Duhayon



MOTO CLUB ASPIRANAIS

Affiliation FFM N° 1208

Affiliation UFOLEP N°34.180002

SIEGE SOCIAL: logt 1 la ramasse av.du président

Wilson 34800 CLERMONT L HLT

Tel : 04 67 88 14 95 ou 06 30 77 95 63

@: pages.viviane@orange.fr

Agrément DDJS N° S.002.95 – DRDJS code N°

03403ET0025

Siren N° 44758445900013 code APE 926C

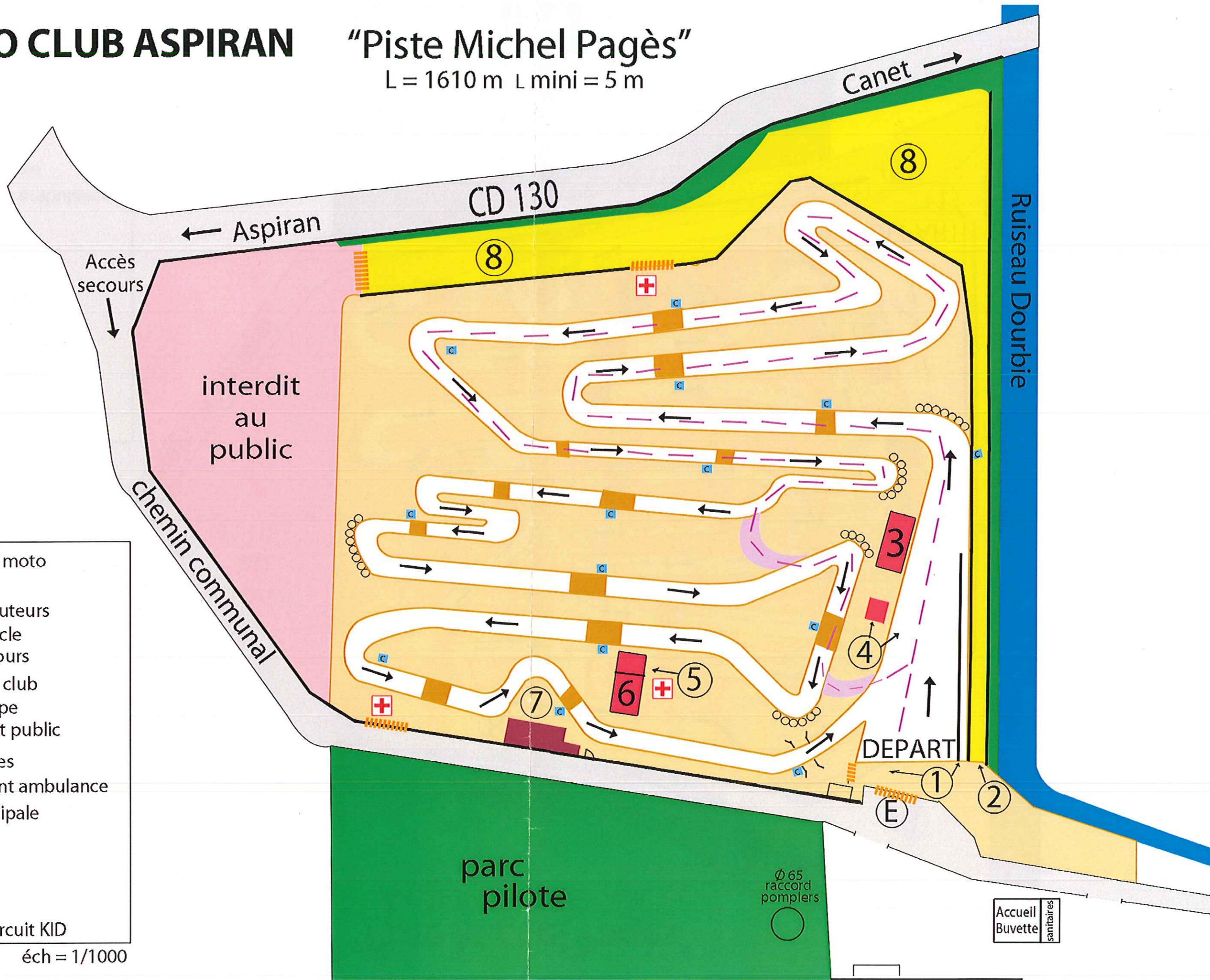
COMMISAIRES POUR LE 12 et 13 SEPTEMBRE 2015

**BOUTONNET Elian	OCP 026832
**CHRISTOL Gilles	OCP 006785
**GARNIER Daniel	OCP 209542
**RIBERA Laurent	OCP 020746
**MATTHAEÏ Leslie	OCP 104148
**MORANT Ana-Alexandra	OCP 124285
**PILON Virginie	OCP 145781
**RUBIO Adèle	OCP 103844
**PASTOR Raymonde	OCP 032201
**PUJET Thierry	OCP 179327
**GEOFFRAY Béatrice	OCP 212318
**PIQUET Bruno	OCP 105368
**BONMARCHAND Robert	OCP 158484
**BRUNIAUX Arnaud	OCP 263918
**MARTINEZ Sébastien	OCP 234048
**PUJOL Gilles	OCP 204048

MOTO CLUB ASPIRAN

"Piste Michel Pagès"

L = 1610 m L mini = 5 m



Légende

- ① entrée/sortie moto
- ② accès public
- ③ zone panneauteurs
- ④ chrono / boucle
- ⑤ poste de secours
- ⑥ salle officiel / club
- ⑦ bassin / pompe
- ⑧ emplacement public
- Commissaires
- ⊕ emplacement ambulance
- ⓔ entrée principale
- ∞ Mur
- Cloture fixe
- ▤ Portails
- Circuit KID
- déviation Circuit KID

éch = 1/1000

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Réf : 2015 /188

**Arrêté n° 2015/01/1628 du 09 septembre 2015
portant autorisation du déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
"6^e Course de Côte Nationale de Lodève véhicules modernes et VHC "**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;
- VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;
- VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU les Règles Techniques et de Sécurité des montées et courses de côte de la FFSA ;
- VU la demande présentée par M. le Président de l'Association Sportive Automobile Montpellier – Pic Saint Loup, en vue d'organiser le **12 et 13 septembre 2015**, une course de côte dénommée « **6^e Course de Côte Nationale de Lodève véhicules modernes et VHC** » ;
- VU le permis d'organisation n° **202**, délivré par la FFSA le 29 juin 2015 ;
- VU l'avis du Président du Conseil Départemental de l'Hérault et les mesures de restrictions de stationnement et de circulation, annexés au présent arrêté ;
- VU l'arrêté du Maire de Lodève et les mesures de restriction de circulation et de stationnement qu'elle a arrêtées ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie Liberty Mutual Insurance ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault en date du 08 septembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault.

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président de l'Association Sportive Automobile Montpellier – Pic Saint Loup est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **12 et 13 septembre 2015**, une course de côte dénommée "**6^e Course de Côte Nationale de Lodève de véhicules modernes et VHC**", qui inclura une démonstration et une parade.

ARTICLE 2 : L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs, prévues par le plan de sécurité établi par les organisateurs, et les textes susvisés. L'organisateur devra se conformer au règlement général et aux règles techniques et de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile.

ARTICLE 3 : L'organisateur prendra en charge les frais entraînés par l'organisation du service d'ordre et la mise en place du service de sécurité.

ARTICLE 4 : Les routes seront barrées avant le départ de la course. Les signalisations des déviations seront mises en place par l'organisateur 15 jours avant la date prévue de la manifestation, et conformément au plan joint en annexe.

L'organisateur veillera à ce que la signalisation mise en place ne soit pas déplacée durant ces 15 jours, et au cours de la manifestation.

L'organisateur devra informer le public, par voie de presse, radio, affiches, des horaires d'interdiction de circulation avec mention des routes frappées d'interdiction et lui rappeler par tous moyens les règles élémentaires de sécurité.

ARTICLE 5 : - L'organisateur devra mettre en place un dispositif de sécurité et de signalisation conforme à la réglementation de nature à garantir la sécurité du public et des participants, ainsi qu'un nombre suffisant de commissaires de course, aux points sensibles de l'itinéraire pour que l'organisateur puisse être renseigné en temps réel sur le comportement du public.

- L'accès de la route de course est formellement interdit au public qui ne sera admis à stationner que dans les zones prévues à cet effet par l'organisateur conformément au plan joint en annexe. Le stationnement des spectateurs se fera sous le contrôle de membres de l'organisation, qui s'assureront que les véhicules stationnés ne gênent ni la circulation ni l'accès des secours et respectent les propriétés privées.

- L'organisateur rappellera par écrit aux commissaires les obligations qui leur incombent en matière de signalement du public. Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.

Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de course.

- Tous les chemins ayant un débouché direct sur la piste devront être fermés en amont de celle-ci afin d'empêcher tout spectateur d'accéder au circuit.

- Les différentes possibilités d'accès aux sites réservés aux spectateurs seront par ailleurs fléchées.

- Conformément aux règles techniques et de sécurité émises par la Fédération Française du Sport Automobile, les zones réservées au public ainsi que leur accès, doivent être bien identifiées par de la rubalise de couleur verte. Les zones interdites seront signalées par des panneaux réglementaires conformes à l'annexe 1 des règles techniques et de sécurité des rallyes, et les zones interdites estimées dangereuses devront être à minima rubalisées en rouge.

ARTICLE 6 : Les photographes et journalistes accrédités sont soumis aux mêmes obligations et interdictions que le public pendant le déroulement de la course.

ARTICLE 7 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

Les services de sécurité seront en place 1/2 heure avant le début de l'épreuve.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la route par le public.

ARTICLE 8 : La couverture médicale sera assurée par la présence d'un médecin réanimateur, de trois ambulances avec leur équipage, dont une réservée en tant que DPS 'Public' et d'un VSR, conformément au dossier déposé par l'organisateur.

L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du PC course qui est le suivant : 06.18.07.78.05 au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS ((Tél. 04.99.06.70.00 ou 18)

Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34, une heure avant le départ de la course.

Le Docteur Henri NACHAR est désignée comme "Responsable des secours". Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En relation avec le PC Course et en cas d'accident il contactera le SAMU, centre 15 (15), le 112 ou le CODIS 34. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les plus brefs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique (Tél : 17) ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 9 : Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence ainsi que l'interdiction formelle d'allumer du feu, y compris de fumer, dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner. Chaque véhicule et chaque poste de commissaires devront être équipés d'un extincteur en état de fonctionnement.

ARTICLE 10 : Toute implantation de débit de boissons temporaire, toute vente d'articles tels que revues, photos, tee-shirts, casquettes, ou autres, qui ne devront pas être imposés aux spectateurs, ne pourront être effectués qu'après obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation municipale.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un dépôt de dossier en mairie et d'un avis de la commission de sécurité compétente.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L 3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve.

Par ailleurs, les sites de contrôle des véhicules, devront faire l'objet, en fonction de la réglementation applicable d'un avis des commissions de sécurité compétentes (stockage des carburants, moyens de secours, accès du public).

ARTICLE 11 : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains, conformément aux dispositions décrites dans le dossier des organisateurs. Les droits des tiers seront expressément réservés.

ARTICLE 12 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits. De même, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports, ainsi que sur tout équipement intéressant la circulation routière. Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 13 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, sont interdits :

– le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.

– d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

L'organisateur s'assurera de la remise en état de la chaussée avant la réouverture à la circulation.

ARTICLE 14 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Jean-Charles MASSU, son remplaçant sera M. Jean-Didier CHAUNEAU.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à : pref-standard-herault@herault.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 15 : L'autorisation pourra être rapportée par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 16 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 17 : Le Sous-préfet Directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault, le Président du Conseil Départemental de l'Hérault, le Maire de Lodève, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Signé

Frédéric LOISEAU



Direction générale
des services

Arrêté du Président

DGA – Aménagement du territoire
Pôle routes et transports
Direction des politiques techniques, des transports et de l'innovation
Service exploitation et sécurité routière

Affaire suivie par : Laurent Raynaud
Références : 2015-09-12 et 13 - 6ème course de côte de Lodève
Téléphone : 04.67.67.70.42
Télécopie : 04.67.67.78.42
E-mail : lraynaud@cg34.fr

Objet : PDA – Interdiction de circulation – RD 35 / 157 – Lodève – Olmet et Villecun

Le président du conseil général de l'Hérault,

Vu l'article L 3221-4 du Code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la route et notamment le livre 4;

Vu le code de la voirie routière;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel;

Vu le règlement de voirie départemental;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Général de l'Hérault portant délégation de signature;

Vu la demande de M. MASSU Jean Charles, président de l'A.S.A Montpellier Pic st Loup et organisateur de la course automobile « 6ème course de côte nationale de Lodève », d'emprunter le réseau routier départemental;

Vu la réunion de la Commission départementale de sécurité routière en date du 08 septembre 2015;

Considérant l'obligation de réglementer la circulation en vue d'organiser la course automobile « 6ème Course de côte nationale de Lodève » qui aura lieu les 12 et 13 septembre 2015 sur le réseau routier départemental, afin de préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route;

Arrête

Article 1 :

La circulation de tous les véhicules sera règlementée conformément aux dispositions suivantes :

► Interdiction de circulation et de stationnement

☞ RD35 du PR 3+136 au PR 9+215 sur le territoire de la commune de Lodève. Une déviation VL sera mise en place par les RD 142 et 902, dans les 2 sens.

☞ RD 157 du PR 21+400 au PR 25+365 sur le territoire des communes de Lodève et Olmet et Villecun. Une déviation VL sera mise en place par les RD902, 148e1 et 157^o6, dans les 2 sens.

Ces restrictions de circulation seront applicables suivant les horaires ci-dessous :

- samedi 12/09/2015 de 10h00 à 19h00
- dimanche 13/09/2015 de 7h00 à 19h00

Article 2 :

La réglementation qui précède sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8° partie).

L'organisateur, M. MASSU Jean Charles (06.09.09.85.83), président de l'A.S.A Montpellier Pic st Loup (Résidence le Belvédère, 34270 St Mathieu de Trévières) a pour obligation d'assurer la fourniture, la mise en œuvre et la maintenance de la signalisation sous sa responsabilité et à sa charge, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Avant l'épreuve, un état des lieux sera effectué par les services du Département sur les sections de routes concernées par l'épreuve. Cette visite sera finalisée par un constat signé par les deux parties.

A l'issue de la course, une visite de contrôle est prévue par les services du Département.

Conformément aux dispositions du Code du sport, notamment l'article R331.16, l'organisateur a obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation et s'engage à prendre à sa charge tous dommages constituant une dégradation d'ouvrage.

Le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) est proscrit.

Article 4 :

Cet arrêté devra être affiché au droit des zones règlementées.

Article 5 :

M.le directeur de l'Agence Départementale de Lodève,
M. le directeur de l'Agence Départementale de Bédarieux,
M.le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
M. MASSU Jean Charles, président de l'A.S.A Montpellier Pic st Loup, organisateur de la course automobile « 6ème course de côte nationale de Lodève »,
sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 08 septembre 2015

Le Président

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du service exploitation et sécurité routière,

Nicolas Duhayon

Copie :
Prefecture de l'Hérault
M. le Maire de la commune de Lodève
M. le Maire d'Olmet et Villecun
Hérault Transport
CODIS 34

Feuille1
LODEVE 2015

Directeur de Course	Patrick BOUTEILLER	128253/0/11	06,18,07,78,05
Directeur de Course adjoint	Jacques PAOLI	2692/0806	06,07,10,80,27
Directeur de course VH	Jean-Claude HECTOR	1805/0321	06,08,09,67,75
Medecin	Dr Henri NACHAR		06,11,99,52,65
Responsable commissaires	Pierre CAPDEVILA	811/49726	06 31 52 46 65
Intervention	Jean-Charles MASSU	5048/0811	06,09,06,85,83
Dépanneuses	Garage ROUQUETTE Garage DELVAUX		

POSTES	KMS	Commissaires	TEL	LICENCE	ASA
Parc Malrie		Bobin henry	680826260	178352	
		Hoffert jacky			
		Sabatier michel	630054070	188196	
Campestre et prés grille		Puesa hubert			811
		Borg j claudie +(De Tullio lic140906)	631693625	Borg 4038	727
		Lefoll thierry	681565171	58387	809
		Montet didier	680783348	205243	811
Cale		Girardon sebastien		235771	811
P 1	0,2	Gallier bernard	612110859	180810	811
		Galltiernicole		204301	811
		Capdevila claudine	687462253	180105	811
P 2	0,4	Salles robert	628606375	190753	811
		Caramasa régine	idem	205610	811
P 3	0,6	Eisleben marc	661005636	188330	811
		Eisleben fany		216760	801
		Simala arlette	671701125	217173	801
P 4	chicane 0,8	Lapebie j marie	681081029	157075	804
		Cauvet laurent	622204832	120984	811
		Antoine martial	676565601	229851	811
P 5	1,1	Puesa david	680356061	197950	811
		Ouilhon anne marie	642337240	220480	811
P 6	chicane 1,4	Amico marc	6833220460	160465	906
		Brouillet maximilien	677430871	228697	906
P 7	1,9	Espinasse daniel	632666720	210172	804
		Terrisson muriel	IDEM	234935	804
P 8	2,3	Lero jean	612882048	134155	812
		Ducoudray patrick	499529631	178795	812
P 9	2,8	Benoit yves	667106615	137988	805
		Galliere michel ?	689792943	205726	805
P 10	3,1	Randon olivier	619975219	172701	803
		Fabrier dominique		163347	803
P11	3,4	Rolland patrick	642041538	162126	809
		Rolland gaetan	idem	228372	809
		Jarigeonmuriel	idem	171008	809
P 12	3,6	Veбал eric	647735613	49212	811
		Martin j paul	689129748	29477	803
P 13	épingle 3,9	Calazel christian	646823410	174892	811
		Sahuquet j louis	630245248	212495	906
		Bonfils eric	688954245	195564	811
		Bouchena myriam	615733397	227248	806
P 14	4,1	Dupy frederic	677897087	204493	804
		Sahuquet julien	673674621	228370	906

Feuille1

LODEVE 2015

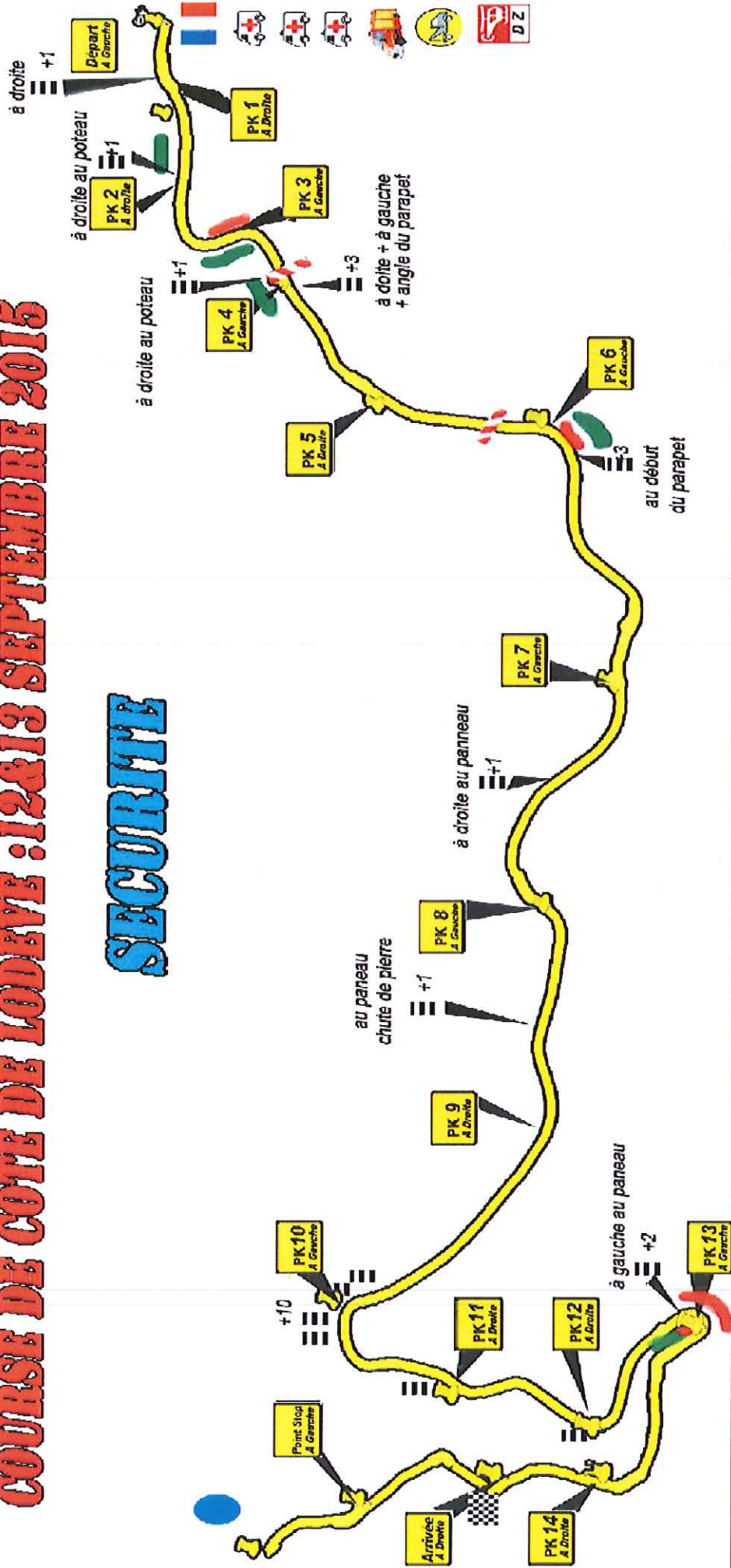
POSTES	KMS	Commissaires	TEL	LICENCE	ASA
Chrono	4,4	Argillier philippe	698953326	137989	805
Arrivée		Argillier florence	688182620	165260	805
Point retour	4,65	Pequignot alain	611591699	193880	811
		Enjalbert thierry	680629794	235769	811
		Enjalbert allexandre		239337	811

Personnel pour convoie

Responsable	Chauneau didier	624466045	146022	811
	Valenza fred +1 ami	682734159	240078	811
	Barthe rolland			

COURSE DE CÔTE DE LODÈVE : 12&13 SEPTEMBRE 2015

SECURITE



Poste	0	0,2	0,4	0,6	0,8	1,1	1,4	1,9	2,3	2,8	3,1	3,4	3,6	3,9	4,1	4,4	4,65	4,9
Départ																		
Arrivée																		
Poste Commissaire																		

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
ref. 2015/96/FB

**Arrêté n° 2015/01/1594 du 3 septembre 2015 portant autorisation
du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
« Le défi du Thau » le 13 septembre 2015**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L.131-14 à L 131-21, R.331-7 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par l'association « Sète Thau Triathlon », en vue d'organiser le 13 septembre 2015, une épreuve d'Aquathlon dénommée « Le Défi du Thau » ;
- VU l'accusé de réception des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- VU l'avis du Maire de Balaruc-les Bains ;
- VU l'avis du Maire de la ville de Sète et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'avis favorable de la Fédération Française de Triathlon ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite auprès de la compagnie d'assurance ALLIANZ ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en du 1^{er} septembre 2015;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. le Président de l'association « Sète Thau Triathlon » est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 13 septembre 2015, une épreuve d'aquathlon dénommée « Le défi de Thau » ;

ARTICLE 2 :

Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser la partie droite de la chaussée. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter

impérativement intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 :

Sur la partie terrestre du parcours

L'organisateur prendra toutes les mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Il prévoira, à ses frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Il fera précéder le peloton de vélo qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un scooter balai signalera le passage du dernier concurrent. Il mettra également en place, à ses frais, une signalisation conforme à la réglementation.

Sur la partie maritime du parcours

Conformément au dispositif mis en place par l'organisateur la sécurité des concurrents sera assurée par la présence de 8 kayaks, 6 bateaux à moteur et 6 maîtres-nageurs ;

Suite aux prescriptions édictées par les services de la direction départementale des territoires et de mer de l'Hérault, l'organisateur veillera à l'homogénéité du groupe de nageurs vis-à-vis de la capacité à la natation.

Le groupe de nageurs devra s'étendre sur une longueur maximale de 600 mètres. Tout nageur distancé devra donc être embarqué sans délai sur l'un des navires de sécurité.

L'organisateur s'assurera avant le départ que le plan d'eau est libre et que les embarcations de sécurité sont correctement positionnées sur le parcours.

L'organisateur devra tenir compte de la présence éventuelle d'autres manifestations nautiques sur l'eau.

L'organisateur s'assurera, avant le départ, que la situation météorologique est telle que la manifestation puisse se dérouler dans les conditions satisfaisantes de sécurité, mais aussi que cette situation météorologique est compatible avec la catégorie de chacun des navires et embarcations participants.

L'organisateur devra interrompre la manifestation si les conditions de sécurité ne sont pas ou plus respectées.

En cas d'accident l'organisateur devra être en mesure de prévenir le **CROSS MED** au téléphone suivant : 04 94 61 16 16 VHF : canal 16 Fax : 04 94 27 11 49

ARTICLE 4 :

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité de l'organisateur. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 :

La protection sanitaire sera assurée par la présence **de deux médecins, deux ambulances agréées et quatre secouristes** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Jean-Paul JOST (tél : 06.79.84.23.96) est désigné en tant que responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, l'organisateur devra communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant 06.79.84.23.96. L'organisateur devra communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le « Responsable des secours » contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique. Une déclaration d'accident devra être faite auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (ddcs-secretariat-direction@herault.com)

ARTICLE 6 :

L'organisateur devra prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains. Il prendra à sa charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurera la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 :

L'organisateur prendra toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits** :

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :
 - sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
 - sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 10 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11 : Le directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le président du conseil départemental de l'Hérault, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Frédéric LOISEAU

balarnuc les bains

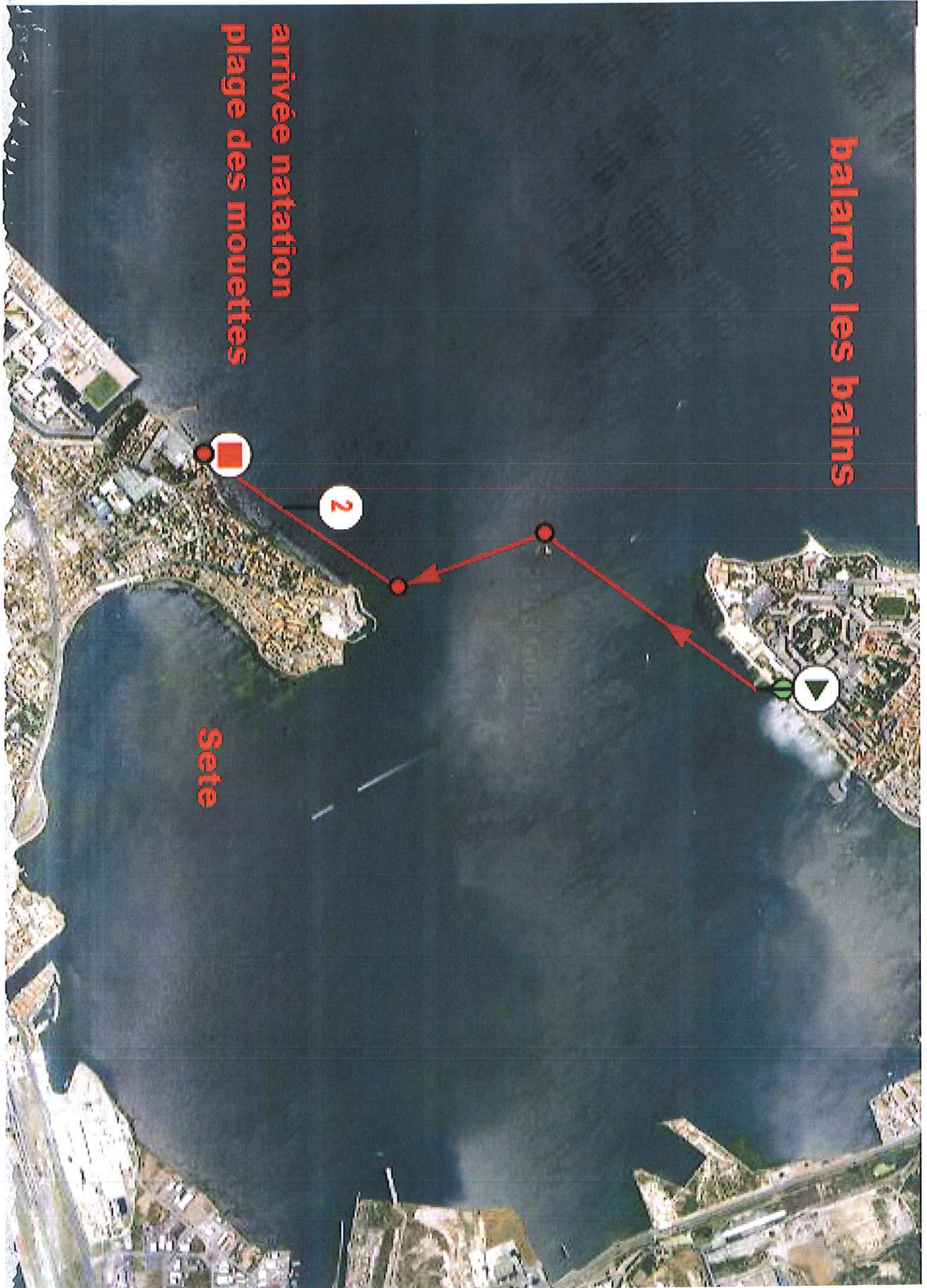
**arrivée natation
plage des mouettes**



2



Sete



PARCOURS de SECOURS

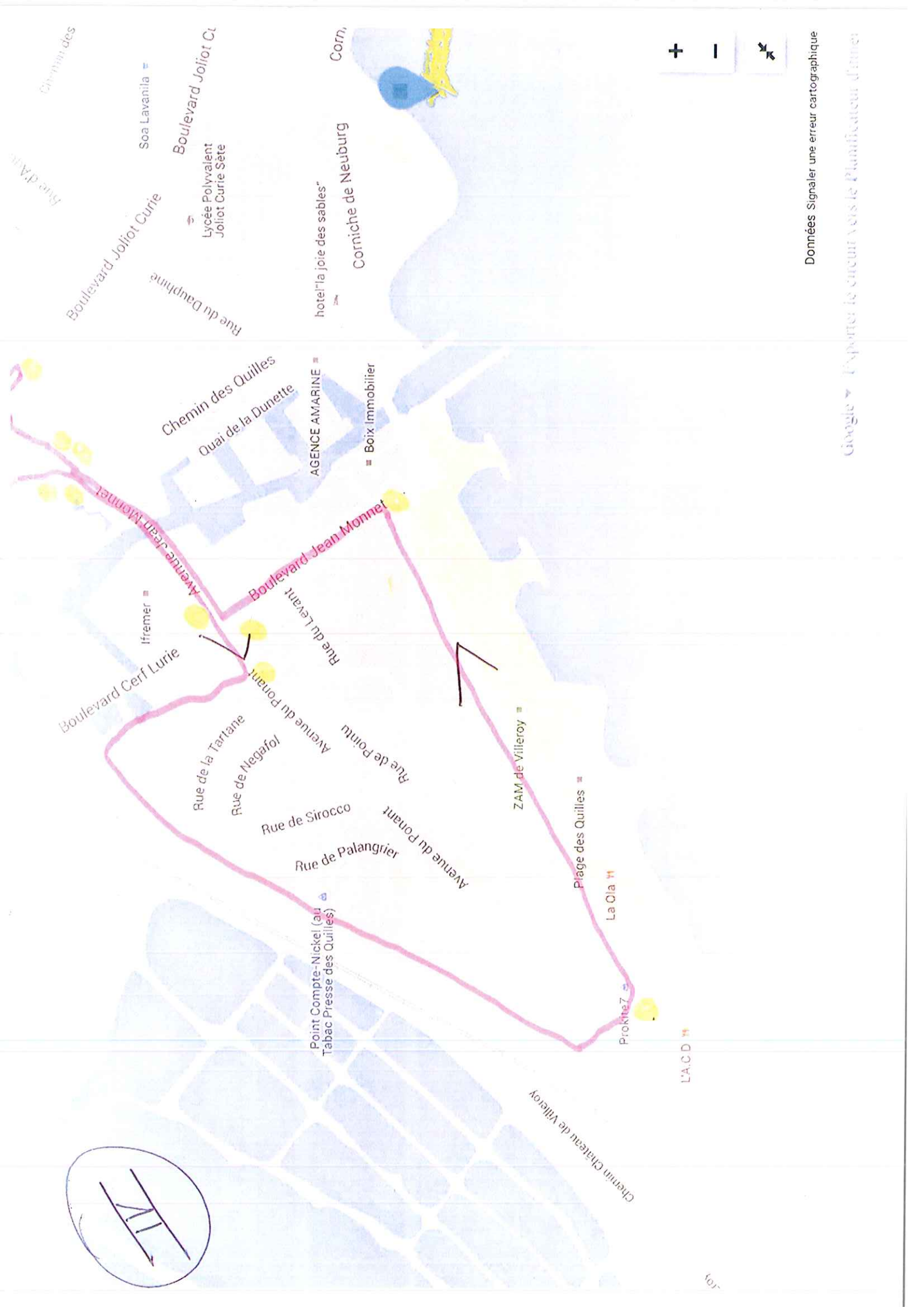


Parcours de Secours

Google Exporter le circuit vers le Planificateur d'itinéraires

parcours CAP Défi de Thau





Données Signaler une erreur cartographique

Google Exporter le circuit vers le Planificateur d'itin



Espace Georges Braessens

Cimetière de Py

Pont Lévis

S'ANTONI
IMMOBILIER SETE

Poules d'Eau

Les Pergolines Hameau
Résidentiel Médicalisé

Boulevard Jean Mathieu Grangent

Arrivée
1 Ambulance
1 Médecin



Chemin de la Craque
Chemin de la Frigouille
Chemin de la Pipe
Chemin des Pierres Blanches
Combe d'Aubagnac
Chemin du Genet
Rue René Cassir
Chemin des Buis
Rue Roland Dorgelles
Chemin du Glacis
Chemin de la Pipe
Rue d'Artois
Chemin des Demoiselles
Montée des Pierres Blanches
Rue d'Aquitaine
Chemin des Carrières Avenue dir.
Boulevard Jolir

Données Signaler une erreur cartographique

Google Exporter le croquis vers le Planificateur d'itiné



19 JUIN 2015

NOM	PRENOM	CP	telephone	datedenaissance
JOST	JEAN PAUL		0679842396	22/03/1959
COMBET	FRANCIS	34200	0609061055	04/02/1946
VIDAL	PATRICK	34200	0607167761	20/01/1953
JOST	VINCENT	34200	0687537191	24/12/1992
ALDEBERT	GEROME	34200	0632689574	03/08/1961
CEBELIEU	Brigitte	34200	0624307526	
CEBELIEU	LAURENT	34200	0624307526	
LIZZANA	Etienne		0617515327	17/10/1940
FERRANDIS	Francis		0623406682	10/01/1944
AGUILAR	Jacques		0698415801	07/11/1947
AMARA	Alain		0651365607	14/06/1950
SELLEZ	Cristophe		0620397583	26/03/1973
GARCIA	Marcel	34200	0662540727	24/11/1931
GIMENO	Fernand	34200	0680998779	06/02/1934
VEDEL	Sophie	34200	0686788224	
ARROYO	FREDERIC	34200	0699237198	06/02/1973
BARTYZYN	JAMES	34200	0617191348	08/11/1975
COMBET	Francis	34200	0609061055	04/02/1946
JOUVE	Daniel	34200	661250023	
JOUVE	Claudie	34200	661250023	
NENCI	Remo	34200	608581358	
PHILIPONET	Etienne	34200	623520461	
PHILIPONET	Isabelle	34200	623520461	
LIGUORI DELMAS	Sabine	34200	0662190358	23/02/1972
PHILIPONET	Esteban	34200	664676062	
QUEUDOT	Béatrice	34200	638045019	
QUEUDOT	Pierre	34200	0617429451	31/08/1987
SOUTIRAN	Sylvain	34200	631557362	
VILLEGAS	Hugo	34200	0629775467	22/04/1987
ZAMBELLI	Sylvain	34110	0628025392	30/08/1994

Pour tous événements appelez uniquement le directeur de la course (JOST)
qui se chargera de la conduite à tenir

Je soussigne Jean Paul JOST certifie que les signaleurs sont titulaires du permis de conduire



Prénoms NOMS	portable	nom bateaux	immatriculation	embarqué
KAYAKS				
Patrick Pourtier	06 69 32 74	1YSAK1	STE 15618 B	
Martine GROS	0695631275	YSAK2	STE 15617 A	
Natasha ESTRELLA	0623519125	YSAK3	STE 15615Y	
Olivier BRUNEL	0680844710	fiveofive	STE 40747R	
Yves FERAT	0660878906	cruiser	STE40748S	
Lionel LUCAS	0681545292	coastspirit	STE98946A	
Guillaume COUTELIER	0673191661	revalmidi	STE98945Z	
Jean DOUWMA	0626761319	expeditionlv	STE40743L	
Bateaux à moteur				
TUDESQ/Lycee mer		GABES	ST925348	G DELMAS
Paul MANCA	688494888	CELENA	B96236	B MANCA
Serge BRAS		LA VEUVOLE	STE 613492	S.ABKINEet G.DELMAS
Philippe CELLIER	603300235	HYPPOCAMPE	NI 823639	A.GAURIER
Marc MARQUES	614806330	BLANDINE	436548 STE	L.CEBELIEU et M. PUY
Jean CristopheDEGRAS	672475000	CUPPADIA	51356 STA	JL.SCANAPIECCO et A. BOUMEZRAKE
Fernand RICHIN	0678704530	NAUTIK7	ST A43362	Dr TETU+ POPINEAU(coordinateur secu maritime)
Maitre nageur				
Sebastien ABKINE	622035177			
Jean Luc SCANAPIECCO	0699369201			
Laurent CEBELIEU	0624307526			
Bastien MANCA	0643860695			
Gregoire DELMAS	0609714307			
Marie PUY	0660461279			
Christian POPINEAU	06783273154			
Arnaud GAURIER	06747548080			
AbdelrahmaneBOUMEZRAKE				
Médecin avec DSA				
Jean Paul JOST	0679842396			Transition/Arrivée

Anne BENSIALI-TETU

0626350808

Maritime/Transition

Je soussigne Jean paul JOST certifie que les personnes seront présentes



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

Réf : 2015/203

**Arrêté n° 2015/01/ 1626 du 08 septembre 2015
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"Les Kilomètres de Saint-Gély"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L 131-14 à L 131-21, R.331-7 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par l'association 'Les kilomètres de Saint-Gély du Fesc, en vue d'organiser le dimanche 13 septembre 2015, une épreuve de course à pied dénommée « Les Kilomètres de Saint-Gély » ;
- VU l'avis du Président du Conseil Départemental et l'arrêté de priorité de passage qu'il a accordé à la manifestation ;
- VU l'avis des Maires de Saint Clément de Rivière et des Matelles ;
- VU l'avis du Maire de Saint-Gély du Fesc et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'avis du Comité Départemental d'Athlétisme ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie GROUPAMA ;
- VU l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président de l'Association 'Les Kilomètres de Saint-Gély du Fesc' est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **dimanche 13 septembre 2015**, une course pédestre dénommée "Les Kilomètres de Saint-Gély" .

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.
Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture qui assurera le rôle d'ouverture de course et d'une voiture suiveuse. Par ailleurs, un vélo ouvreuse et un vélo balai sur la piste forestière encadreront le passage des concurrents. Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve conformément au plan fourni par l'organisateur. Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Le dispositif de sécurité sera renforcé par la présence de cinq policiers municipaux.

Sur le secteur tel que défini à l'article 1 de l'arrêté du Président du Conseil Départemental, la RD145e3 devra être sécurisée par le positionnement, en amont, de panneaux de signalisation « ATTENTION COURSE RALENTIR » et par des postes de signaleurs en nombre suffisant pour garantir la sécurité des participants et des usagers de la route.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence de trois médecins, d'un poste de secours avancés deux ambulances agréées, un véhicule tout terrain et douze secouristes, disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Cédric SUDRES : 06 81 33 10 86 est désigné en tant que 'Organisateur des secours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone de 'l'Organisateur des secours' au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

Le PC Course sera joignable aux numéros de téléphone suivant **06.21.56.08.35** ou **06.30.27.76.87**. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le 'l'Organisateur des secours' contactera le SAMU, centre (15) ou le CODIS 34 (tél 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique (Tél : 17) ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddes-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits** :

– le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.

– d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 8 : Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 10 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle

ARTICLE 11 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Départemental de l'Hérault, les Maires de Saint-Gély du Fesc, Saint Clément de Rivière et des Matelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Signé

Frédéric LOISEAU



Direction Générale
des Services

Arrêté du Président

DGA – Aménagement du territoire
Pôle routes et transports
Direction des politiques techniques, des transports et de l'innovation
Service exploitation et sécurité routière

Dossier suivi par : Laurent Raynaud
Références : 2015-09 13 les km de St Gély
Téléphone : 04.67.67.70.42.
Mail : lraynaud@herault.fr

Objet : DGA AT - Priorité de passage - Epreuve sportive : « Les km de St Gély »

Le président du conseil général de l'Hérault,

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine départemental,

Vu le code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à 411-32 relatifs à l'organisation et à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général portant délégation de signature,

Vu la demande de M. GUILLAUMON Cédric, représentant l'association Les kilomètres de St Gély du Fesc, d'emprunter le réseau routier départemental en vue d'organiser une épreuve de course pédestre,

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « Les km de St Gély », le 13 septembre 2015 sur le réseau routier départemental nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

Arrête

Article 1 :

Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route, est donnée à l'épreuve sportive « Les km de St Gély » le 13 septembre 2015 sur les sections de routes départementales hors agglomération, concernées par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur et détaillées-ci-dessous :

- RD145, du PR0+50 à 2+250 (piste cyclable)
- RD145e3, du PR0+000 à 0+200
- RD112e1, du PR2+750 à 4+000

La priorité de passage sera effective au passage du véhicule d'ouverture de course de l'organisation, qui précèdera le peloton et sera cloturée au passage du véhicule fin de course.

Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton, respecteront impérativement le code de la route.

Article 2 :

Conformément au code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur :

- M. GUILLAUMON Cédric (0621560835), représentant l'association Les kilomètres de St Gély du Fesc (Hôtel de ville, 216 rue de Fontgrande – BPn°2 - 34981 ST GELY DU FESC) mettra en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve et assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de la compétition et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 :

L'organisateur s'engage à prendre à sa charge les dommages et dégradations de la chaussée ou de ses dépendances constituant une dégradation d'ouvrage, tel que le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) lié au balisage des parcours, qui est proscrit.

Article 4 :


Cet arrêté devra être en possession des signaleurs chargés de la sécurisation de l'épreuve sur l'itinéraire emprunté.

Article 5 :

M. le Directeur de l'agence technique départementale de St Mathieu de Trévières,
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
M. GUILLAUMON Cédric, représentant l'association Les kilomètres de St Gély du Fesc, organisateur de l'épreuve de course pédestre « Les km de St Gély »,
sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 07 septembre 2015

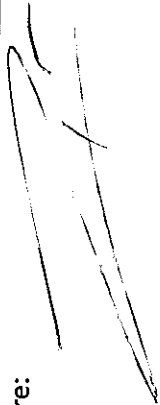
Le Président,


Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du service exploitation et sécurité routière,

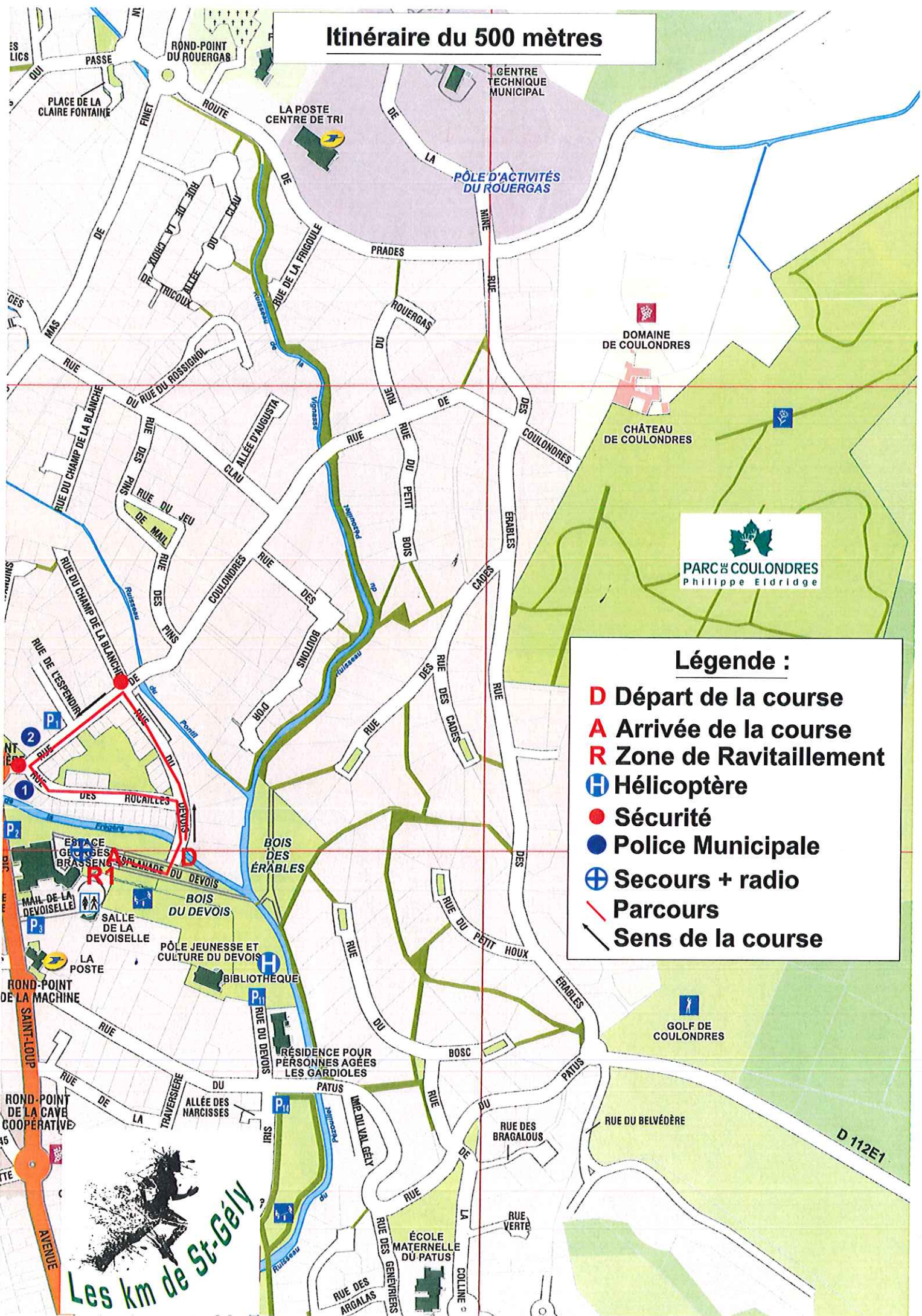
Nicolas Duhayon

LISTE DES SIGNALEURS : LES KM DE ST GELY LE DIMANCHE 13 SEPTEMBRE 2015

NB	NOM	PRENOM	ADRESSE	CP	VILLE	NS	QUALITE	PERMIS
S1	Sourdoire	Jean-Claude	83 rue du Juge	34380	SAINT GELY DU FESC	20/09/1945	Retraité	Oui
S2	Michaudet	Jean-Michel	33 bd du couchant	34980	SAINT GELY DU FESC	27/01/1954	Retraité	Oui
S3	Rozier	Michel	112 rue de Lamarcon	34980	SAINT GELY DU FESC	28/04/1932	Retraité	Oui
S4	Bourgoin	Bernard	402 Grand rue	34980	SAINT GELY DU FESC	19/05/1930	Retraité	Oui
S5	Cano	Hélène	109 rue du champ de la Blanche	34980	SAINT GELY DU FESC	12/06/1947	Retraitée	Oui
S6	Michaudet	Christiane	33 bd du couchant	34980	SAINT GELY DU FESC	02/03/1944	Retraité	Oui
S7	Azemar	Jean-Michel	40 place de Verdun	34980	SAINT GELY DU FESC	12/05/1947	Retraité	Oui
S8	Grimmonprez	Louis	227 rue des Pins	34980	SAINT GELY DU FESC	07/03/1941	Retraité	Oui
S9	Longuepée	Patrick	144 rue des Lavandes	34980	SAINT GELY DU FESC	17/11/1946	Retraitée	Oui
S10	Ngo	Van-Bay	186 rue des Bergères	34980	SAINT GELY DU FESC	24/12/1945	Retraité	Oui
S11	Bargiachi	Marc	160 rue du Bosc	34980	SAINT GELY DU FESC	25/01/1949	Retraité	Oui
S12	Remy	Claude	115 rue du Bosquet	34980	SAINT GELY DU FESC	09/12/1935	Retraité	Oui
S13	Regnard	Monique	13 rue des Bagueaudiers	34000	MONTPELLIER	18/01/1949	Retraité	Oui
S14	Serra	Françoise	84 chemin de la Mosson	34570	VAILHAUQUES	21/08/1950	Retraité	Oui
S15	Bargiachi	Irène	160 rue du Bosc	34980	SAINT GELY DU FESC	04/01/1951	Retraité	Oui
S16	Texier	Marcel	3, rue des Lavandins	34390	GRABELS	15/02/1943	Retraité	Oui
S17	Piget	Jean-Marie	113 rue du Puech de Fedelieu	34980	SAINT GELY DU FESC	19/03/1949	Retraité	Oui
S18	Mosca	Aline	18 rue des Rocailles	34980	SAINT GELY DU FESC	27/01/1954	Retraitée	Oui
S19	Goustiaux	Jean-Claude	253 rue du Bosquet	34980	SAINT GELY DU FESC	02/04/1939	Retraité	Oui
S20	Viala	Gérard	396 rue Fontfroise	34000	MONTPELLIER	14/07/1949	Retraité	Oui
S21	Cavalier	Jean-Paul	178 rue du Pica Talen	34980	SAINT GELY DU FESC	26/03/1950	Retraité	Oui
resp	Remy	Claude	115 rue du Bosquet	34980	SAINT GELY DU FESC	09/12/1935	Retraité	Oui
resp	Goustiaux	Jean-Claude	253 rue du Bosquet	34980	SAINT GELY DU FESC	02/04/1939	Retraité	Oui

A Saint Gély du Fesc le 18/06/15 Signature: 

Itinéraire du 500 mètres

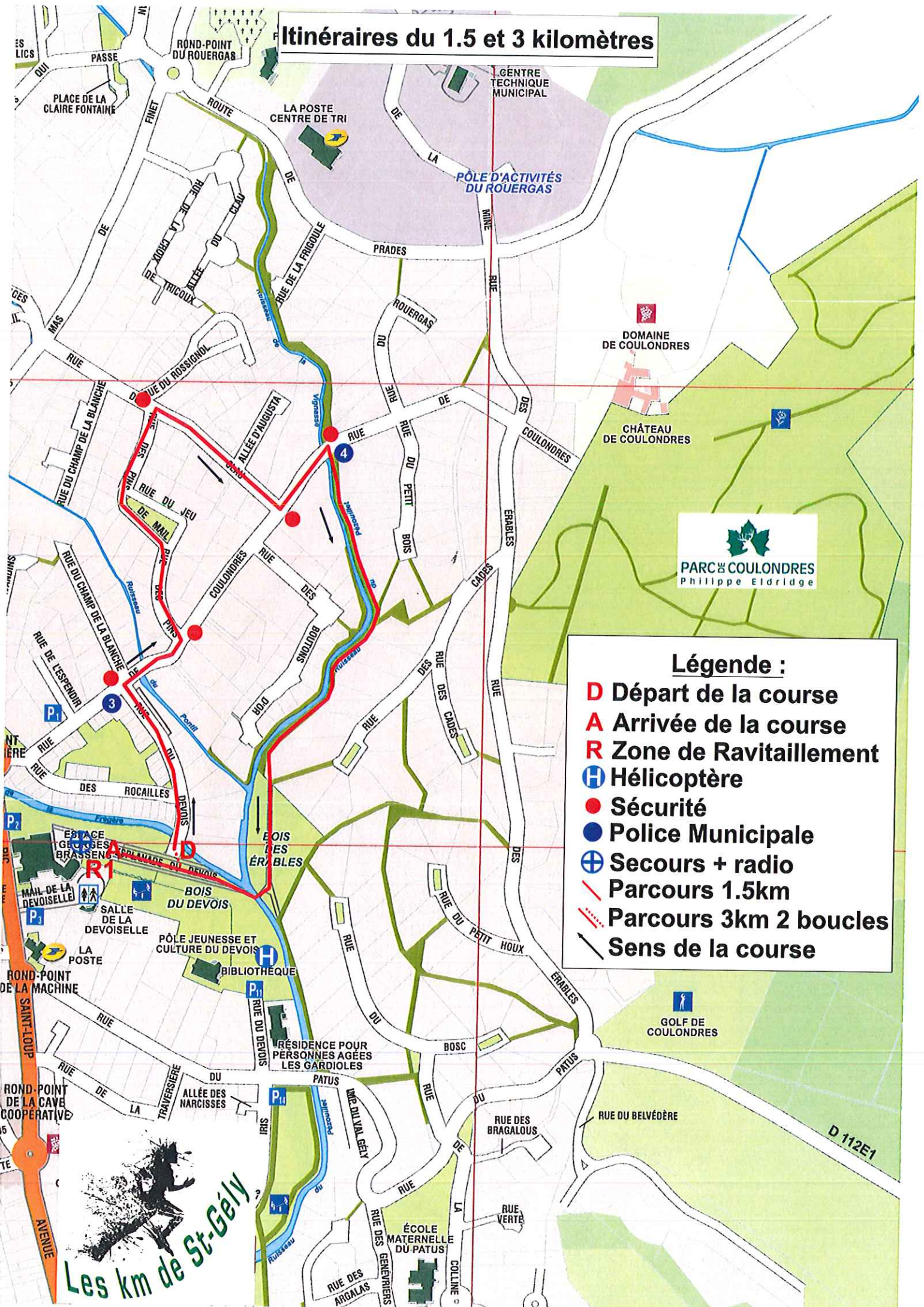


Légende :

- D** Départ de la course
- A** Arrivée de la course
- R** Zone de Ravitaillement
- H** Hélicoptère
- Sécurité
- Police Municipale
- ⊕** Secours + radio
- Parcours
- ↔** Sens de la course

Les km de St-Gély

Itinéraires du 1.5 et 3 kilomètres

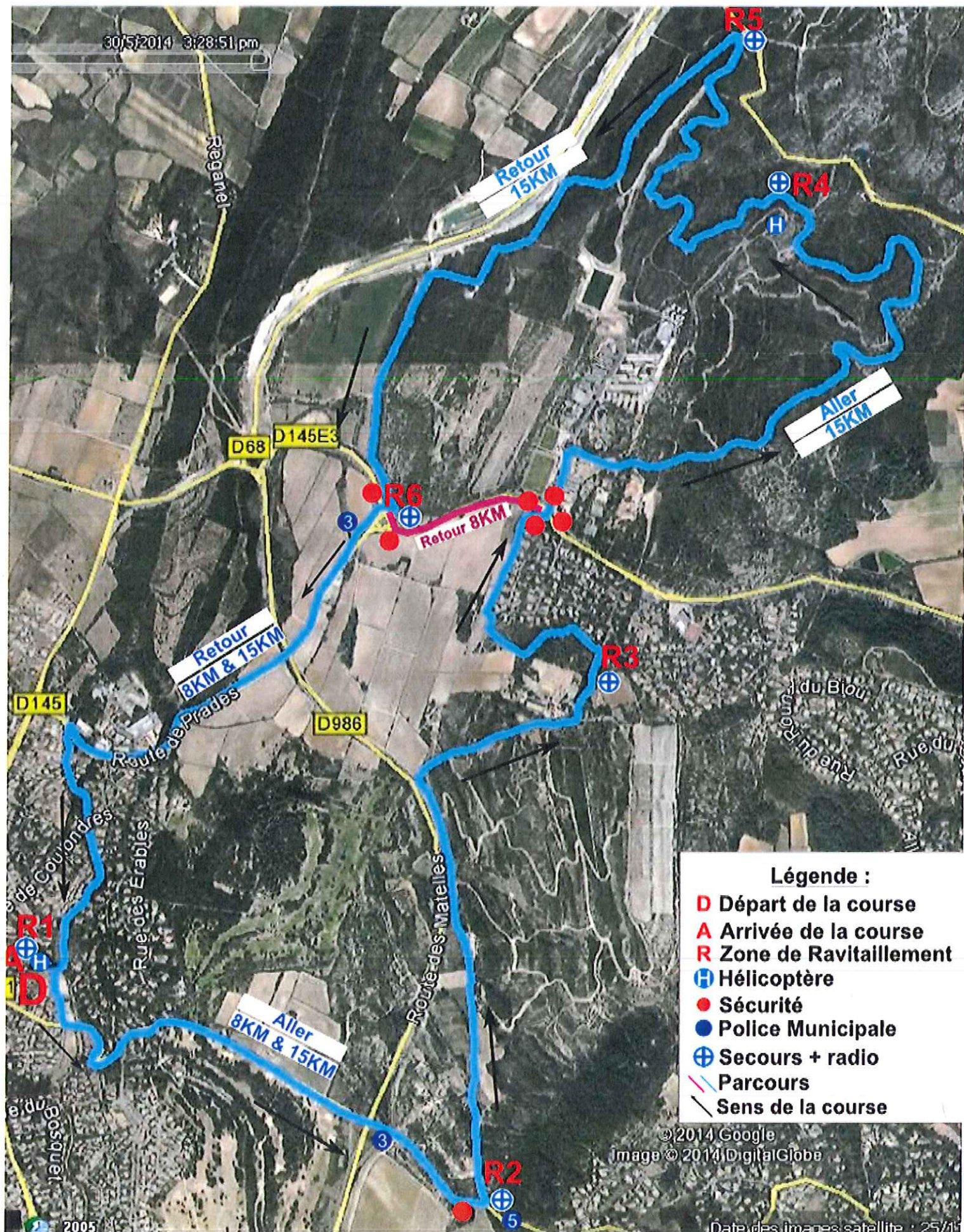


Légende :

- D** Départ de la course
- A** Arrivée de la course
- R** Zone de Ravitaillement
- H** Hélicoptère
- Sécurité
- Police Municipale
- ⊕** Secours + radio
- Parcours 1.5km
- - -** Parcours 3km 2 boucles
- Sens de la course

Les km de St-Gély

Itinéraire du 8 et 15 kilomètres



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRÊTE N° 2015 01 16 25 du 8.09.2015
portant autorisation spéciale de transport
pour le bateau « SUZANNE »

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Vu le code des transports et notamment les articles R. 4241-35, R.* 4241-36 et R. 4241-26 ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure, notamment les articles A. 4241-35-1 à A. 4241-35-4 et A 4241-26 ;

Vu le décret n°2012-1556 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de l'itinéraire Canal du Rhône à Sète et Petit-Rhône en vigueur ;

Vu l'arrêté 2014-01-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

Considérant la demande d'autorisation spéciale de transport formulée par la société BAULAND TP en date du 2 septembre 2015 réceptionnée le 4 septembre 2015,

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le transport spécial dont la description est spécifiée ci-dessous est autorisé à naviguer pour la période du 14 septembre 2015 au 1^{er} mars 2016 sur le parcours allant de Frontignan-la-Peyrade (PK 63) à Carnon (PK 41).

L'objet du déplacement de ce convoi est l'évolution du convoi dans le cadre des travaux de modernisation du canal du Rhône à Sète pour le rescindement des courbes des Aresquiers. Pour ce chantier, le convoi sera amené à naviguer en charge et à vide entre le quai de Carnon (PK 41) et la zone des Aresquiers (PK 60).

Le convoi poussé est composé de la barge SUZANNE et d'un des pousseurs TOURVILLE ou HAUT-BARR dont les caractéristiques sont :

Bateau barge SUZANNE :

N° d'immatriculation : LY 002054F.
Certificat de navigation n°10336LY validité 2 juin 2018.
(mutation de propriétaire en cours au profit de l'entreprise BAULAND)
Non motorisée.
Dimensions maximales de la coque :
Longueur : 70,96 m
Largeur : 10,47 m
Tirant d'eau : à vide : 00,46 m
 en charge : 02,20 m
Port en lourd : 1225 t.

Bateau Pousseur TOURVILLE:

N° d'immatriculation : P013902F.
Certificat de navigation provisoire n° 7043. Validité 31 décembre 2015.
Motorisation d'une puissance : 743 kw.
Dimensions maximales de la coque :
Longueur : 23,00 m
Largeur : 05,76 m
Tirant d'eau : à vide : 01,68 m
Port en lourd : 110 t

Bateau pousseur HAUT-BARR:

N° d'immatriculation : LY001546F.
Certificat de navigation n°10300LY validité 23 novembre 2017.
Motorisation d'une puissance : 1036 kw.
Dimensions maximales de la coque :
Longueur : 25,75 m.
Largeur : 05,62 m.
Tirant d'eau : 01,00 m.
Port en lourd : 119 t.

Les conducteurs désignés pour ce transport spécial sont messieurs Patrick DEWIT, Jérôme DEWIT, Marc PARIZOT et Marcel GUITER.

ARTICLE 2 : Au titre de cette autorisation, il est dérogé à l'article 6 du règlement particulier de police d'itinéraire « Canal du Rhône à Sète et Petit-Rhône » du fait de la largeur hors gabarit du convoi.

ARTICLE 3 : Ce transport spécial est autorisé à stationner aux endroits suivants :

- Au poste d'attente de Caramus devant la Subdivision de Frontignan (PK 63).
- À la zone de croisement des Aresquiers (PK 58).
- À proximité du quai de Carnon (PK 41).

ARTICLE 4 : Le convoi n'est pas prioritaire. Le titulaire de la présente autorisation doit s'assurer, sous sa responsabilité, que le déplacement de son convoi est compatible avec le trafic en cours et à venir, avec le niveau des eaux eu égard à sa largeur, son tirant d'eau et son tirant d'air et en tenant compte des aires de croisements adaptées à son gabarit.

ARTICLE 5 : Les usagers de la voie d'eau seront avisés du déplacement du convoi par avis à la batellerie émis par Voies Navigables de France.

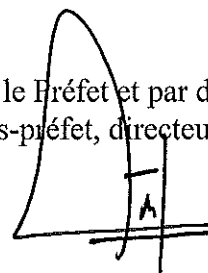
En ce qui concerne les travaux proprement dits, ces derniers feront l'objet de mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation prescrites par Voies navigables de France qui informera également les usagers de la voie d'eau par un avis à la batellerie spécifique.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Monsieur le Préfet de l'Hérault ainsi que Madame la Directrice Territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont une ampliation sera adressée à chacun.

Fait à Montpellier, le 8 Septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric LOISEAU

Un exemplaire sera en outre adressé à :

- M. le Chef de la subdivision de Frontignan de Voies Navigables de France
- M. le pétitionnaire



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, ET DU DIALOGUE SOCIAL

**DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DES INTERIMS AU SEIN DE L'INSPECTION
DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,

VU le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 12 juin 2014 et la décision modificative du 26 janvier 2015, relatives à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 22 juillet 2014 relative à l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail dans les unités de contrôle et dans les sections d'inspection du département de l'Hérault ;

VU la décision du responsable de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE relative aux intérimis au sein de l'inspection du travail, en date du 9 septembre 2014,

D E C I D E

Article 1 :

Du 7 septembre 2015 au 11 septembre 2015, le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements relevant de la compétence des sections 340204 ainsi que sur les chantiers qui y sont localisés, sera confié en intérim à Mme Dominique CROS, responsable de l'unité de contrôle 2 de l'Hérault, inspectrice du travail.

Du 7 septembre 2015 au 11 septembre 2015, les décisions administratives en application du code du travail de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail des sections 340204, et 340206 seront confiées à Mme Dominique CROS, responsable de l'unité de contrôle n°2 de l'Hérault, inspectrice du travail.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 7 septembre 2015

Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du
Languedoc-Roussillon,

Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de
l'Hérault,

Jean-Paul AYGALENT